



Konferenz Kantonaler Energiedirektoren
Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie
Conferenza dei direttori cantonali dell'energia
Conferenza dals directurs chantunals d'energia

Guide

**d'appui aux cantons dans la mise en œuvre
de l'article sur les gros consommateurs**

Février 2025

Impressum

Éditeur :	Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie Maison des cantons Case postale 690, 3000 Berne 7 Tél. : +41 31 320 30 08 info@endk.ch www.endk.ch
Suivi :	Groupe de travail EnFK « Modèle des gros consommateurs – loi sur le CO ₂ »
Auteurs (2016) :	Thomas Weisskopf, Simone Hegner, Nicolas Ettlin Weisskopf Partner GmbH Daniel Streit, Brandes Energie AG
Révision (2025) :	Groupe de travail EnFK « Modèle des gros consommateurs – loi sur le CO ₂ » avec le soutien de Neosys AG

Remarque : Dans le but d'améliorer la lisibilité, l'orthographe spécifique au genre n'est pas utilisée dans ce document. Les désignations de personnes utilisées ici se rapportent dans la même mesure à tous les genres.

Table des matières

Le modèle des gros consommateurs (MGC) en bref	4
1 Introduction	6
1.1 Situation initiale	6
1.2 Objectifs du guide	6
2 Bases	7
2.1 Bases de la politique énergétique des cantons	7
2.2 Valeur indicative applicable à l'efficacité énergétique	7
3 Présentation des instruments d'exécution	8
3.1 Convention d'objectifs universelle (COU)	8
3.2 Convention d'objectifs cantonale (COC)	13
3.3 Analyse de la consommation énergétique (ACE)	14
3.4 Convention d'objectifs en tant que mesure volontaire (CO-MV)	16
4 Déroulement pour la mise en œuvre initiale	17
4.1 Travaux préparatoires internes de l'administration	17
4.2 Autres vérifications préparatoires	18
4.3 Trouver les gros consommateurs	20
4.4 Courrier aux gros consommateurs	21
5 Activités en cours d'exécution	23
5.1 Processus d'audit	24
5.2 Suivi (rapport annuel)	25
5.3 Contrôle de l'exécution et de l'atteinte des objectifs	27
5.4 Gestion des changements en cours d'exécution	28
5.5 Démarche en cas de non-coopération d'un gros consommateur	30
6 Spécifications	32
6.1 Qu'est-ce qu'un site d'exploitation ?	32
6.2 Agents énergétiques spécifiques	34
6.3 Mesures d'amélioration spécifiques	34
6.4 Prise en compte des mesures subventionnées dans l'atteinte des objectifs	34
6.5 Prestations supplémentaires	34
Annexes	35
A.1 Bases légales	35
A.2 Outil COS	37
A.3 Aperçu des étapes du MGC	38
A.4 Sites d'exploitation	39
A.5 Liste des abréviations	42
A.6 Liste des figures	43
A.7 Bibliographie	44
A.8 Journal des modifications	45

Le modèle des gros consommateurs (MGC) en bref

Le modèle des gros consommateurs a été institué pour inciter les gros consommateurs d'énergie (GC) à employer l'énergie efficacement. Le MoPEC – Modèle de prescriptions énergétiques des cantons – prévoit que les cantons imposent aux GC l'obligation d'analyser leur consommation énergétique pour ensuite prendre des mesures raisonnables afin de l'optimiser. Les gros consommateurs peuvent satisfaire à cette obligation en concluant une convention d'objectifs (CO). Tant le MoPEC que la législation fédérale, à savoir la loi sur l'énergie (LEne), considèrent la conclusion de conventions avec les GC comme un instrument important pour promouvoir l'efficacité énergétique dans les entreprises.

Dans la plupart des cantons, sont considérées comme « gros consommateurs » les entreprises qui consomment plus de 0,5 gigawattheure (GWh) d'électricité par an et/ou les entreprises dont la consommation de chaleur est supérieure à 5 GWh/a. Ces seuils sont conformes aux recommandations présentées dans le MoPEC.

Les bases d'exécution applicables au MGC reposent sur les dispositions légales du canton concerné. Afin de garantir une application harmonisée entre les cantons, ceux-ci sont tenus de se conformer aux recommandations présentées dans le MoPEC.

Le groupe de travail intercantonal « Modèle des gros consommateurs – loi sur le CO₂ » (appelé « groupe de travail » dans le présent guide) a pour objectif d'harmoniser l'exécution des prescriptions pour les gros consommateurs dans toute la Suisse. Les entreprises actives à l'échelle nationale devraient, dans la mesure du possible, être soumises à des exigences uniformes sur l'ensemble du territoire.

Types de conventions :

- 1) Conclusion d'une **convention d'objectifs universelle (COU)** avec la Confédération. Cette convention permet aux entreprises de prendre un engagement de réduction ou de demander le remboursement du supplément réseau (RSR). Ses modalités sont définies dans l'ordonnance sur le CO₂ et la LEne. Des informations complémentaires figurent dans la « Directive relative aux conventions d'objectifs conclues avec la Confédération et visant l'amélioration de l'efficacité énergétique et la réduction des émissions de CO₂ »¹ (ci-après « directive de l'OFEN »). La convention d'objectifs universelle est l'outil d'exécution le plus couramment choisi.
- 2) Conclusion d'une **convention d'objectifs cantonale (COC)** avec le canton. En concluant une COC, le GC s'engage à mettre en œuvre des mesures d'optimisation énergétiques librement choisies. Il exploite, comme dans la COU, le potentiel économique des mesures. Une condition posée pour le respect des objectifs est la soumission de rapports annuels, qui doivent attester des différentes consommations d'énergie et de la mise en œuvre des mesures d'amélioration. Ces rapports forment le suivi, parfois appelé « monitoring ». La vérification des conventions d'objectifs cantonales relève de la compétence des cantons.
- 3) Les gros consommateurs qui ne souhaitent pas conclure de COU ou de COC sont tenus de respecter leur engagement en élaborant et en mettant en œuvre une **analyse de consommation énergétique (ACE)**. Tout comme une COC, une ACE est conclue directement avec le canton en tant que partenaire contractuel. À la différence d'une COU ou d'une COC toutefois, la mise en œuvre des mesures définies est obligatoire pour atteindre les objectifs

¹ Conventions d'objectifs conclues avec la Confédération et visant l'amélioration de l'efficacité énergétique et la réduction des émissions de CO₂ – Directive ; Office fédéral de l'énergie OFEN ; 2 septembre 2025 ; <https://pubdb.bfe.admin.ch/fr/publication/download/10935>

fixés. Ces mesures doivent par ailleurs être réalisées dans un délai de trois ans. À l'instar des CO, seule la mise en œuvre de mesures d'amélioration rentables est exigée de la part du GC. L'ACE est considérée comme réalisée lorsque les mesures prévues ont été mises en œuvre à l'issue de la période de trois ans.

Les principales étapes qui structurent l'introduction et l'application du MGC sont présentées à l'annexe A.3.

1 Introduction

1.1 Situation initiale

Dans le cadre du MGC, les GC sont tenus de procéder à l'analyse et à l'optimisation de leur consommation d'énergie. Un GC a la possibilité de s'acquitter de cette obligation en concluant une convention d'objectifs qui vise l'amélioration de son efficacité énergétique. En contrepartie de la conclusion de la convention, le canton peut exempter les gros consommateurs de l'application de certaines prescriptions détaillées relevant de la législation sur l'énergie.

En 2024, le MGC est en vigueur dans presque tous les cantons. Le rapport « État de la politique énergétique et climatique dans les cantons »² donne un aperçu de l'état de la mise en œuvre du MGC dans chaque canton.

Lors de l'introduction du MGC, un canton peut s'appuyer sur le MoPEC, lequel constitue un cadre réglementaire général pour les cantons dans la législation sur l'énergie.

Le présent guide rassemble les principales bases sur lesquelles le MGC est fondé et présente les expériences pratiques des cantons (en incluant des modèles d'exécution le cas échéant). Il permet de garantir une harmonisation du MGC entre les cantons qui l'introduisent et l'appliquent, et contient des recommandations et des propositions d'harmonisation pour l'introduction puis l'application continue du MGC.

1.2 Objectifs du guide

Ouvrage de référence complet, le présent guide a pour **vocation première** de faciliter aux services cantonaux de l'énergie l'introduction puis l'application concrète du MGC. Il est toutefois aussi accessible à d'autres intervenants.

Autres objectifs du guide :

- Présenter les activités, ponctuelles ou récurrentes, qui incombent aux cantons dans le cadre de l'introduction du MGC et de son application.
- Présenter les instruments, à savoir la convention d'objectifs universelle (COU), la convention d'objectifs cantonale (COC) et l'analyse de consommation énergétique (ACE) ainsi que l'outil pour les conventions d'objectifs et le suivi (outil COS).
- Dégager les spécifications de l'application du modèle : à quoi faut-il par exemple veiller pour la définition d'un site d'exploitation ?
- Harmonisation : pour quels aspects de l'application le groupe de travail a-t-il décidé d'une démarche harmonisée ?
- Recommandations : pour quels aspects de l'application le groupe de travail privilégie-t-il les recommandations plutôt que les harmonisations ? Quelle marge de manœuvre présentent les recommandations ?

Le présent guide a été rédigé en 2016 par Weisskopf Partner GmbH, à Zurich, en collaboration avec Brandes Energie AG, à Zurich. En 2025, il a été révisé par Neosys AG en collaboration avec le groupe de suivi des cantons (Bâle-Ville, Zurich et Saint-Gall).

² Etat de la politique énergétique et climatique dans les cantons ; Office fédéral de l'énergie OFEN ; <https://pubdb.bfe.admin.ch/fr/suche?keywords=405> ; rapport actualisé tous les ans

2 Bases

Le présent chapitre résume les bases des politiques cantonales de l'énergie qu'il est utile de comprendre pour appréhender le MGC et ses instruments d'exécution. Les bases légales fédérales correspondantes sont présentées à l'annexe A.1.

2.1 Bases de la politique énergétique des cantons

2.1.1 Modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC)

Les prescriptions énergétiques recommandées sont résumées à la Section L du MoPEC 2014³ comme suit :

- L'autorité compétente peut demander aux gros consommateurs d'analyser leur consommation énergétique et de prendre ensuite des mesures raisonnables d'optimisation de la consommation.
- Sont considérées comme « gros consommateurs » les entreprises qui consomment plus de 0,5 GWh d'électricité par an et/ou dont la consommation de chaleur est supérieure à 5 GWh/a.
- S'il s'engage, par la conclusion d'une convention d'objectifs, à améliorer son efficacité énergétique, un gros consommateur est libéré de l'obligation d'analyser sa consommation énergétique et de mettre en œuvre des mesures d'amélioration raisonnablement exigibles.
- Les autorités peuvent exempter le gros consommateur qui a conclu une convention d'objectifs du respect des prescriptions énergétiques plus détaillées. Le MoPEC contient une liste de prescriptions concernées (<https://hubenergiebatiment.ch/politique-energetique-des-cantons/le-mopec-2014>).

2.1.2 Lois cantonales sur l'énergie

Les dispositions des lois cantonales sur l'énergie prennent en considération le MoPEC 2014. Sont considérées comme « gros consommateurs » les entreprises qui consomment annuellement plus de 0,5 GWh d'électricité et/ou dont la consommation annuelle de chaleur est supérieure à 5 GWh. La base d'exécution est constituée par les dispositions légales correspondantes du canton concerné, lesquelles peuvent diverger des recommandations émises dans le MoPEC. Il convient de noter que le droit cantonal du canton concerné est toujours déterminant pour la mise en œuvre du MGC.

Dans toute la mesure du possible, il faut que les exigences cantonales concernant l'application du MGC soient fixées par un arrêté du Conseil d'État/Conseil-exécutif.

2.2 Valeur indicative applicable à l'efficacité énergétique

Les cantons devraient prescrire une amélioration de l'efficacité énergétique de 2 % par an pour le MGC. Dans un premier temps, les objectifs sont définis sur la base du potentiel économique réalisable. La valeur indicative s'applique lorsque le potentiel économique dépasse 2 % d'amélioration par an.

La « Directive relative aux conventions d'objectifs conclues avec la Confédération et visant l'amélioration de l'efficacité énergétique et la réduction des émissions de CO₂ » contient de plus amples informations concernant la valeur indicative et l'établissement de conventions d'objectifs en général.

³ Modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC) Edition 2014 ; Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie EnDK ; <https://hubenergiebatiment.ch/politique-energetique-des-cantons/le-mopec-2014>

3 Présentation des instruments d'exécution

Les instruments d'exécution ci-dessous sont disponibles pour l'application du MGC. Ces instruments sont décrits de manière détaillée dans les chapitres qui suivent. Le Figure 1 : Caractéristiques des trois instruments d'exécution en un coup d'œil

Pour ce qui est de la COU, on distingue l'objectif fondé sur des mesures et l'objectif d'efficacité énergétique.

présente un aperçu des caractéristiques des trois instruments d'exécution (deux variantes étant possibles pour l'instrument de la COU) :

Instrument d'exécution	Engagement de réduction possible	Remboursement du supplément réseau possible	Exemption des dispositions cantonales détaillées possible	Indicateur complémentaire pour les émissions de gaz à effet de serre en éq. -CO ₂	Pilotage de l'exécution	Durée
Modèle d'efficacité COU	oui	oui	oui	oui	OFEN/OFEV	10 ans ou selon les dispositions légales
Modèle de mesures COU	oui	non	oui	oui	OFEN/OFEV	10 ans ou selon les dispositions légales
COC	non	non	oui	oui	canton	10 ans
ACE	non	non	non	non	canton	10 ans ; 3 ans pour la mise en œuvre des mesures

Figure 1 : Caractéristiques des trois instruments d'exécution en un coup d'œil

Pour ce qui est de la COU, on distingue l'objectif fondé sur des mesures et l'objectif d'efficacité énergétique.

3.1 Convention d'objectifs universelle (COU)

3.1.1 Caractéristiques et champs d'application de la COU

La convention d'objectifs universelle est conclue entre la Confédération et chaque entreprise. Les modalités de la COU sont réglées dans la directive de l'OFEN⁴. Les entreprises peuvent faire appel à des conseillers en énergie lors de l'établissement d'une COU (voir chap. 5). Les valeurs-cibles ou la trajectoire de l'objectif fixées dans une convention d'objectifs sont déterminées sur la base de l'effet des mesures « du bas vers le haut » (*bottom-up*). Les valeurs-cibles spécifiques à l'entreprise devraient viser la valeur indicative de 2 %, mais elles peuvent varier en fonction de la situation initiale (p. ex. en raison des mesures d'amélioration déjà réalisées) et de leur potentiel économique. L'effet des mesures d'amélioration peut être déterminé selon une approche « du haut vers le bas » (*top-down*) ou *bottom-up* (voir chap. 5.2 de la directive de l'OFEN).

Les **principaux points de la directive** sont résumés ci-après. Voici les caractéristiques d'une COU :

- Respect des prescriptions cantonales applicables aux gros consommateurs : un GC disposant d'une COU en vigueur satisfait aux dispositions cantonales applicables aux GC dans tout le pays.

⁴ Conventions d'objectifs conclues avec la Confédération et visant l'amélioration de l'efficacité énergétique et la réduction des émissions de CO₂ – Directive ; Office fédéral de l'énergie OFEN ; 2 septembre 2025 ; <https://pubdb.bfe.admin.ch/fr/publication/download/10935>

Autrement dit, un GC qui a plusieurs sites d'exploitation dans divers cantons, et qui a conclu une COU (qui inclut tous les sites d'exploitation du GC), satisfait aux dispositions de tous les cantons concernés.

- Base pour un engagement de réduction : si une entreprise peut prendre un engagement de réduction (exemption de la taxe sur le CO₂) selon la loi sur CO₂ (et qu'elle souhaite obtenir un remboursement de cette taxe), elle doit établir une COU avec cette finalité. Si un gros consommateur participe à un système d'échange de quotas d'émission (SEQUE) et qu'il obtient de ce fait une exemption de la taxe sur le CO₂ sans conclure une COU supplémentaire, il ne satisfait pas aux exigences du MGC.
- Base pour un remboursement du supplément réseau : si une entreprise peut obtenir un remboursement du supplément réseau selon la LEne (et qu'elle souhaite obtenir un remboursement de ce supplément), elle doit établir une COU avec cette finalité. Ce remboursement ne peut se faire que par ce moyen.
- Définition de l'objectif sur la base de mesures d'amélioration rentables : pour définir l'objectif, seules les mesures d'amélioration rentables sont prises en considération. Pour plus de détails, voir la directive de l'OFEN⁵.
- Durée : voir la directive de l'OFEN.

3.1.1.1 Convention d'objectifs regroupée (COR) dans le cadre d'une COU

Dans certaines circonstances, les COU peuvent être regroupées dans une convention d'objectifs globale (convention d'objectifs regroupée, COR). En principe, la COR est prévue pour les communautés d'entreprises ayant pris des engagements de réduction. De la même manière, les conventions d'objectifs universelles pour les GC peuvent être regroupées dans une COR.

Les conventions d'objectifs regroupées sont considérées comme une seule et même convention d'objectifs, laquelle doit être intégralement respectée par la communauté. Pour plus de détails sur la COR, voir la directive de l'OFEN⁵.

Dans le cas d'une COR, l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) et l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) considèrent la réalisation des objectifs de la COR de manière séparée, en fonction de la finalité choisie. Les GC qui sont inclus dans une COR et qui ne pourraient pas atteindre leur objectif sont contactés par les cantons concernés et priés de justifier cet échec de manière crédible. L'OFEN décide, pour sa part, de sanctions conformément à la législation fédérale sur l'énergie (p. ex. demande de restitution du supplément réseau remboursé pour les conventions concernées ou en cas d'engagement de réduction).

3.1.2 Définition de l'efficacité énergétique

L'amélioration de l'efficacité énergétique est définie comme suit : la valeur initiale de la consommation d'énergie totale pondérée divisée par la consommation d'énergie totale pondérée moins l'effet des mesures d'amélioration, soit l'économie d'énergie.

Sont appliqués les facteurs de pondération des agents énergétiques visés à l'annexe 5 de la directive de l'OFEN⁵.

⁵ Conventions d'objectifs conclues avec la Confédération et visant l'amélioration de l'efficacité énergétique et la réduction des émissions de CO₂ – Directive ; Office fédéral de l'énergie OFEN ; 2 septembre 2025 ; <https://pubdb.bfe.admin.ch/fr/publication/download/10935>

3.1.3 Définition de l'efficacité en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre

L'efficacité en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre est définie comme suit : les émissions initiales de CO₂ moins l'effet des mesures d'amélioration, divisées par les émissions initiales de CO₂.

$$\text{efficacité GES} = \frac{\text{émissions initiales de CO}_2 - \text{effet des mesures d'amélioration}}{\text{émissions initiales de CO}_2}$$

Figure 2 : formule de l'efficacité des gaz à effet de serre

Les facteurs d'émission de CO₂ des différents agents énergétiques sont tirés des données sur les émissions suisses de gaz à effet de serre⁶.

3.1.4 Le modèle de mesures et le modèle d'efficacité

Selon la directive de l'OFEN⁷, il existe deux modèles de COU. Ces deux modèles (le « modèle de mesures » et le « modèle d'efficacité ») et leurs caractéristiques sont brièvement décrits ci-après.

3.1.5 Méthode et fondements de la COU avec modèle d'efficacité

Une COU avec modèle d'efficacité est particulièrement adaptée aux grandes entreprises ayant des processus complexes. Ce modèle permet de poursuivre deux finalités : le remboursement du supplément réseau et l'engagement de réduction. L'objectif principal d'une telle convention est d'améliorer l'efficacité énergétique globale. Si l'entreprise vise aussi la finalité « engagement de réduction », l'efficacité en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre constitue un second objectif. Ces deux valeurs sont des valeurs relatives : elles montrent quel est le rapport entre l'énergie économisée, ou les émissions de gaz à effet de serre en équivalents CO₂ (éq.-CO₂) économisées, d'une part et la consommation d'énergie, ou les émissions de gaz à effet de serre en éq.-CO₂, d'autre part, à un moment donné. Comme valeur indicative, les entreprises doivent viser une amélioration annuelle de 2 % pour l'efficacité énergétique et les émissions de gaz à effet de serre en éq.-CO₂. Toutefois, les objectifs contraignants peuvent varier selon les spécificités de chaque entreprise.

3.1.6 Détermination de la trajectoire de réduction pour une COU avec modèle d'efficacité

La valeur de départ d'une trajectoire de réduction est toujours de 100 %. Pour calculer les économies, seules les mesures d'amélioration rentables sont prises en considération.

Si le potentiel économique des mesures d'amélioration est limité, les valeurs prévues peuvent être inférieures aux valeurs indicatives. Cette situation peut se présenter notamment si le GC concerné a déjà fourni des efforts considérables pour améliorer l'efficacité énergétique avant le début de validité de la convention d'objectifs. Dans pareil cas, ces prestations préalables sont décrites dans la proposition d'objectifs pour justifier des valeurs-cibles plus modestes. Dans le cas de constructions neuves, le potentiel de mesures est généralement considéré comme limité.

La trajectoire de réduction pour l'efficacité énergétique et l'efficacité en ce qui concerne le gaz à effet de serre est automatiquement déterminée par les mesures saisies dans l'outil COS. Pour éviter qu'elle se situe provisoirement en deçà des objectifs, la trajectoire de réduction peut être coudée. Des mesures d'amélioration de grande ampleur demandent une période préparatoire consacrée à la mise sur pied du projet et au financement. Dans pareil cas, la pente d'une trajectoire de réduction pourra

⁶ Facteurs d'émission de CO₂ selon l'inventaire suisse des gaz à effet de serre ; Office fédéral de l'environnement OFEV ; <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/climat/donnees/inventaire-gaz-effet-serre.html>

⁷ Conventions d'objectifs conclues avec la Confédération et visant l'amélioration de l'efficacité énergétique et la réduction des émissions de CO₂ – Directive ; Office fédéral de l'énergie OFEN ; 2 septembre 2025 ; <https://pubdb.bfe.admin.ch/fr/publication/download/10935>

être plus faible les premières années, et d'autant plus raide les exercices suivants. Toutefois, la trajectoire de réduction ne peut pas être coudée plus d'une fois.

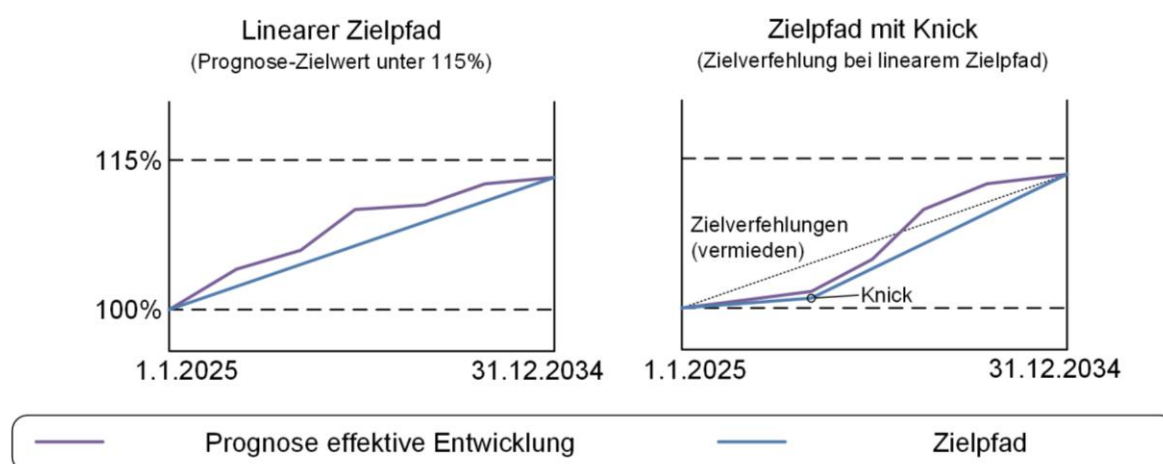


Figure 3 : Détermination de la trajectoire de réduction sur la base de l'évolution prévue

Les entreprises sont libres de mettre en œuvre les mesures d'amélioration prévues dans la convention ou d'en appliquer d'autres, pour ensuite les prendre en compte dans l'atteinte des objectifs.

3.1.7 Méthode et fondements de la COU avec modèle de mesures

Une COU avec modèle de mesures est particulièrement adaptée aux petites et moyennes entreprises sans processus complexes. Pour ces entreprises, un objectif fondé sur les mesures est plus simple qu'un objectif fondé sur l'efficacité, puisque des mesures standard sont employées autant que possible pour la définition et la mise en œuvre des objectifs. Les explications suivantes sont extraites de la directive de l'OFEN⁸ et de la Communication correspondante de l'OFEV⁹, où elles peuvent être consultées en détail. Dans le cadre de l'engagement de réduction, il convient de respecter les prescriptions de l'OFEV en ce qui concerne le choix du modèle. Des informations plus détaillées sur la méthodologie du modèle sont disponibles dans la directive de l'OFEN⁸.

3.1.8 Valeurs-cibles et détermination de la trajectoire de réduction pour une COU avec modèle de mesures

La valeur-cible d'une COU avec un objectif fondé sur des mesures est l'effet sur la consommation d'énergie en kWh. Si la COU comprend aussi la finalité « engagement de réduction », sa valeur-cible comprend en plus l'effet sur les émissions, exprimé en tonnes d'éq.-CO₂. La méthode employée pour la définition de la trajectoire de réduction diffère elle aussi, selon que le modèle est fondé sur les mesures ou l'efficacité énergétique. Les effets des mesures d'amélioration rentables identifiées sont répartis entre divers paquets de mesures sur la base du moment prévu pour la mise en œuvre.

En général, un objectif fondé sur des mesures implique la mise en œuvre des mesures prévues dans la convention d'objectifs. La réalisation de mesures de remplacement est possible si une mesure consignée dans une CO ne peut être mise en œuvre pour des raisons ayant trait à la construction, à

⁸ Conventions d'objectifs conclues avec la Confédération et visant l'amélioration de l'efficacité énergétique et la réduction des émissions de CO₂ – Directive ; Office fédéral de l'énergie OFEN ; 2 septembre 2025 ; <https://pubdb.bfe.admin.ch/fr/publication/download/10935>

⁹ Engagement de réduction (exemption de la taxe sur le CO₂) 2025-2040 - Communication de l'OFEV en sa qualité d'autorité d'exécution (communication aux requérants) ; Office fédéral de l'environnement OFEV ; état avril 2025

la technique ou à l'organisation. À tout moment, des mesures supplémentaires peuvent être mises en œuvre et comptabilisées en tant que telles.

3.1.9 Représentation de la situation énergétique en tant que partie intégrante de la COU

Une COU repose sur la représentation de la situation énergétique (RES). Cette démarche vise à recueillir et quantifier de manière systématique les données et processus pertinents sur le plan énergétique. Sur cette base, il convient de déterminer l'état des installations énergétiques et d'en déduire des renseignements sur le potentiel économique des mesures d'amélioration. Des informations plus détaillées sur cette thématique sont disponibles dans la directive de l'OFEN¹⁰.

3.1.10 Calcul de rentabilité des mesures dans une COU

Selon la directive de l'OFEN « Directive relative aux conventions d'objectifs conclues avec la Confédération et visant l'amélioration de l'efficacité énergétique et la réduction des émissions de CO₂ »¹⁰, seules les mesures d'amélioration économiquement supportables doivent être incluses dans la définition de l'objectif. Les listes des mesures identifiées comme économiquement supportables sont également désignées sous le terme de « liste courte ». La rentabilité est déterminée par la durée du retour sur investissement, laquelle est calculée selon la formule prévue par la directive de l'OFEN.

$$\text{Durée RSI} = \frac{\text{Frais d'investissement} * \text{Part des coûts énergétiques}}{\sum_{\text{Agent énergétique finale}_i} \text{Effet annuel sur l'énergie finale}_i * \text{Prix de l'énergie}_i}$$

Paramètre	Signification
<i>Durée RSI</i>	Durée calculée du RSI de la mesure
<i>Frais d'investissement</i>	Montant des frais d'investissement de la mesure
<i>Part des coûts énergétiques (PCE)</i>	Pourcentage des frais d'investissement consacré à la réduction de la consommation d'énergie et des émissions de CO ₂ (aides au calcul à l'annexe 7)
<i>Effet annuel sur l'énergie finale_i</i>	Effet de la mesure sur l'agent énergétique i ⁵⁵
<i>Prix de l'énergie_i</i>	Prix de l'agent énergétique i (y c. taxe sur le CO ₂ et supplément perçu sur le réseau ; hors TVA)

Figure 4 : Calcul de la durée de retour selon l'OFEN

Le calcul de la durée du retour sur investissement prend en considération la « part des coûts énergétiques » (PCE). Cette part indique la proportion des coûts d'investissement d'une mesure engagée en raison des économies d'énergie qu'elle permet. Elle dépend du type d'installation (nouvelle ou existante) et de l'objectif de l'investissement, selon que l'amélioration énergétique en constitue l'objectif principal ou l'objectif secondaire. Les mesures non rentables doivent également être recensées de manière systématique. La liste de toutes les mesures identifiées, rentables et non rentables, est aussi appelée « longue liste » par l'OFEV/OFEN.

¹⁰ Conventions d'objectifs conclues avec la Confédération et visant l'amélioration de l'efficacité énergétique et la réduction des émissions de CO₂ – Directive ; Office fédéral de l'énergie OFEN ; 2 septembre 2025 ; <https://pubdb.bfe.admin.ch/fr/publication/download/10935>

3.1.11 Mécanisme d'atteinte des objectifs dans le cadre d'une COU

Chaque année, la Confédération vérifie si les objectifs fixés dans la convention d'objectifs universelle sont atteints. Pour que les objectifs soient considérés comme atteints, les conditions suivantes doivent être remplies :

- Le rapport annuel de suivi contenant tous les renseignements demandés doit avoir été remis au plus tard le 31 mai de l'année suivante.
- La valeur cible ne doit pas avoir été manquée pendant plus de deux années consécutives au cours de la durée de la convention.
- L'objectif intermédiaire annuel de l'efficacité énergétique doit être respecté au moins la moitié des années pendant la période couverte par la convention.

Si la non-atteinte des objectifs compromet le respect de la convention d'objectifs l'année suivante, il est possible de réexaminer et d'adapter la CO. Une COU est considérée comme non respectée si la valeur-cible n'est pas atteinte pour la troisième fois consécutive ou pendant plus de la moitié des années de la période. Les mesures et démarches à entreprendre par les cantons en cas de non-atteinte des objectifs dans le cadre d'une COU sont décrites au chap. 5.3.4.

3.2 Convention d'objectifs cantonale (COC)

3.2.1 Méthodologie et bases

La convention d'objectifs cantonale est un instrument d'exécution supplémentaire pour le MGC. Elle permet aux cantons de proposer un dispositif de CO qui répond aux spécificités cantonales. La convention est conclue entre le canton et l'entreprise. La possibilité de proposer une telle convention est facultative pour les cantons ; tous les cantons ne proposent pas cet instrument d'exécution. Les valeurs-cibles sont déterminées sur la base de l'effet des mesures « du bas vers le haut » (*bottom-up*). Le présent guide aborde les informations de base concernant les COC, mais il ne traite pas des spécificités cantonales.

Les **grands principes communs** à tous les modèles de COC disponibles sont résumés ci-dessous :

- La valeur indicative à atteindre en termes d'efficacité énergétique (voir chap. 2.2) est une amélioration de 2 % par an. L'utilisation des mêmes valeurs indicatives assure l'égalité de traitement de tous les gros consommateurs.
- Depuis que l'analyse AWEL¹¹ a montré que le potentiel économique des mesures d'amélioration n'était fondamentalement pas inférieur pour les conventions d'objectifs ultérieures qu'il ne l'était pour les premières conventions d'objectifs, la valeur indicative ci-dessus doit aussi être employée pour les conventions d'objectifs ultérieures.
- En principe, la même méthodologie s'applique pour la COC que pour la COU. Le potentiel de mesures est défini à l'aide d'une représentation de la situation énergétique (RSE). Dans le cadre d'une COC, seul le potentiel économique des mesures est pris en compte pour l'établissement de l'objectif d'efficacité énergétique. La limite de rentabilité d'une mesure d'amélioration est basée sur les valeurs limites fixées pour la durée du retour sur investissement d'une COU (voir chap. 3.1.10).

¹¹ Richtwert Energieeffizienzsteigerung gemäss §13a EnerG – Synthesebericht (Valeur indicative de l'amélioration de l'efficacité énergétique selon le paragraphe 13a de la loi zurichoise sur l'énergie, rapport de synthèse, en allemand uniquement) ; Canton de Zurich, direction des travaux, Service des déchets, de l'eau, de l'énergie et de l'air AWEL ; juin 2015

- Pour que les objectifs soient atteints, il faut que les données de consommation énergétiques et l'effet des mesures d'amélioration soient annoncés régulièrement et dans les délais prescrits (une fois par an en général).
- Plusieurs entreprises d'un même canton ont la possibilité de se réunir pour conclure ensemble une COC et se conformer ainsi au MGC.

La **COC se distingue de la COU** par les aspects suivants :

- Pas de possibilité d'engagement de réduction : une COC ne permet pas d'obtenir d'exemption de la taxe sur le CO₂.
- Pas de possibilité de remboursement du supplément réseau : une COC ne permet pas d'obtenir de remboursement du supplément réseau.
- Valable dans un seul canton : les entreprises disposant de sites d'exploitation situés dans plusieurs cantons doivent élaborer une COC distincte pour chaque canton concerné.
- Pas de possibilité de convention d'objectifs regroupée (COR) : une COR ne permet pas de répondre aux exigences du MGC par le regroupement de plusieurs COC.

Une COC est élaborée avec l'appui d'un conseiller (qui n'a pas besoin d'être certifié) librement choisi par l'entreprise, puis elle est vérifiée et validée par le canton.

L'utilisation de la COC comme instrument d'exécution implique pour un canton des avantages et des inconvénients qui sont décrits aux chap. 4.1.2 et 4.2.1.

3.3 Analyse de la consommation énergétique (ACE)

3.3.1 Caractéristiques et champs d'application

L'analyse de consommation énergétique (ACE) est l'instrument d'exécution utilisé par les cantons pour un gros consommateur qui ne conclut ni une COU (voir chap. 3.1) ni une COC (voir chap. 3.2). L'ACE s'adresse aux entreprises qui ne souhaitent pas s'engager dans un processus d'amélioration de l'efficacité énergétique s'étendant sur plusieurs années.

En principe, la même méthodologie s'applique pour l'ACE que pour la COU. Tout comme la COU, l'ACE a une durée de 10 ans. Le gros consommateur se conforme donc à l'article cantonal sur les gros consommateurs à partir de l'année à laquelle l'ACE débute et pour une période de 10 ans. Toutefois, les mesures d'amélioration dont la mise en œuvre est annoncée dans l'ACE doivent être mises en œuvre dans les trois ans. Cela suppose que les moyens nécessaires à la mise en œuvre soient discutés en interne à courte échéance ou alors qu'ils aient déjà été discutés, surtout lorsque cette dernière implique des coûts d'investissement importants. L'ACE est réalisée via l'outil COS. L'achèvement des travaux doit donc y être dûment attesté. La durée précise de validité de ces 3 ans et ces 10 ans (date de début et date de fin et années civiles correspondantes) doit être prescrite par le canton.

Une **ACE se distingue en outre d'une COU** par les aspects suivants :

- Pas de possibilité d'engagement de réduction : une ACE ne permet pas d'obtenir d'exemption de la taxe sur le CO₂.
- Pas de remboursement du supplément réseau possible : aucun remboursement ne se fait au moyen d'une ACE.
- Valable dans un seul canton : les entreprises disposant de sites d'exploitation situés dans plusieurs cantons doivent élaborer une ACE distincte pour chaque canton concerné.
- Pas de possibilité de convention d'objectifs regroupée (COR) : une COR ne permet pas de répondre aux exigences du MGC par le groupement de plusieurs ACE.

L'ACE se distingue d'une COC et d'une COU comme suit :

- Caractère contraignant des mesures d'amélioration : les entreprises sont tenues de mettre en œuvre exclusivement les mesures d'amélioration dont la mise en œuvre a été annoncée dans l'ACE et qui ont été approuvées par le canton.
- Caractère contraignant du moment de la mise en œuvre des mesures d'amélioration : les entreprises doivent mettre en œuvre les mesures d'amélioration dans le délai de trois ans prévu par le canton.
- Pas d'exemption des dispositions cantonales : une ACE ne permet pas d'être exempté des dispositions cantonales détaillées.

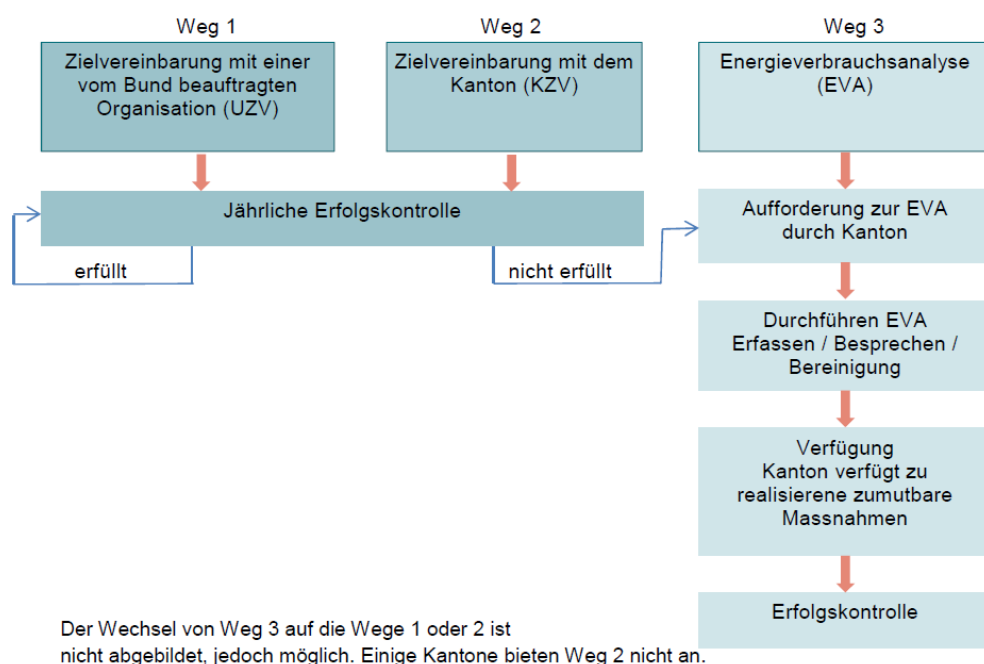


Figure 5 : Déroulement de l'exécution du modèle des GC selon la loi cantonale sur l'énergie

3.3.2 Méthodologie et bases

L'analyse de la consommation énergétique d'un site d'exploitation débute par la saisie de toutes les mesures d'amélioration, indépendamment de leur rentabilité prévue (inventaire, RSE). Les mesures rentables sont ensuite sélectionnées pour la définition de l'objectif. Le critère pour la rentabilité est le même que dans le cas de la COU (voir chap. 3.1.10).

Une ACE est réalisée avec l'appui d'un conseiller (qui n'a pas besoin d'être certifié) choisi librement par l'entreprise, puis elle doit être approuvée par le canton. Les mesures à réaliser sont soumises au canton pour approbation.

3.3.2.1 Valeur-cible de l'ACE

La valeur-cible de l'ACE faisant l'objet du suivi est la mise en œuvre des mesures prévues. La réalisation de ces mesures permet d'atteindre l'objectif d'amélioration de l'efficacité énergétique. Pour ce faire, les agents énergétiques sont pondérés selon les facteurs définis à l'annexe 5 de la directive de l'OFEN¹².

¹² Conventions d'objectifs conclues avec la Confédération et visant l'amélioration de l'efficacité énergétique et la réduction des émissions de CO₂ – Directive ; Office fédéral de l'énergie OFEN ; 2 septembre 2025 ; <https://pubdb.bfe.admin.ch/fr/publication/download/10935>

3.3.2.2 Valeur indicative

L'amélioration de l'efficacité énergétique doit atteindre 15 % au total sur toute la durée de l'ACE. Toutefois, dans des cas qui doivent être justifiés, l'objectif visé pourra être inférieur à 15 %. Une telle démarche est par exemple autorisée s'il n'est pas possible d'identifier suffisamment de mesures économiquement raisonnables. Cela peut être le cas lorsque l'efficacité énergétique a déjà été améliorée par la mise en œuvre de mesures par le passé ou lorsqu'il s'agit d'un bâtiment à construire. Si l'objectif de 15 % d'économie d'énergie ne peut être atteint malgré de nouvelles mesures, cela doit être justifié dans l'ACE. Ces justifications peuvent être enregistrées sous forme de commentaire dans l'outil COS. Si un gros consommateur n'annonce aucune mesure ou des mesures insatisfaisantes, le canton peut – après avoir entendu ce dernier – ordonner des mesures raisonnables.

3.4 Convention d'objectifs en tant que mesure volontaire (CO-MV)

Les entreprises ont la possibilité de conclure, sur une base volontaire, une convention d'objectifs avec la Confédération. À l'instar des instruments mentionnés, la CO-MV vise à améliorer l'efficacité énergétique ou à réduire les émissions de CO₂.

Une CO-MV ne peut pas être combinée à d'autres finalités (engagement de réduction ou remboursement du supplément réseau), car des exigences allégées s'appliquent ponctuellement à ce type de convention.

La finalité d'une CO-MV peut toutefois être étendue au cours de sa validité, pour être reconnue comme une CO-AGC par les cantons. Pour cela, la CO-MV devra, le cas échéant, être adaptée.

4 Déroulement pour la mise en œuvre initiale

4.1 Travaux préparatoires internes de l'administration

Avant que l'application concrète du modèle des gros consommateurs ne puisse débuter dans un canton, il faut que les travaux préparatoires décrits dans les sous-chapitres qui suivent aient été réalisés. Le graphique ci-dessous présente les étapes de travail au moment de l'introduction du MGC.

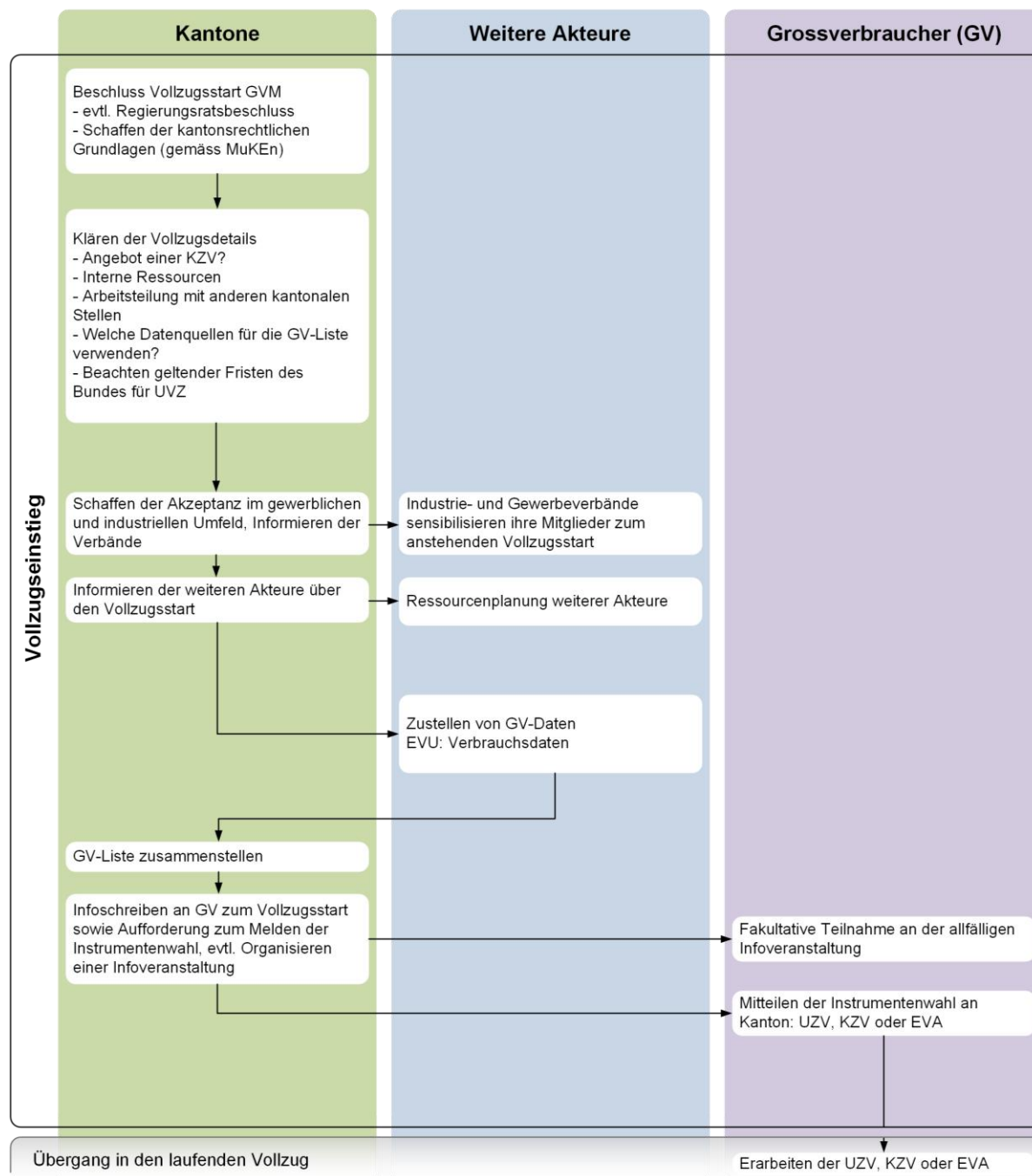


Figure 6 : Déroulement détaillé de l'introduction du MGC

4.1.1 Création des bases légales pour l'application du MGC

Le modèle des gros consommateurs doit reposer sur une base légale cantonale.

Un gros consommateur est identifié principalement sur la base de ses installations de combustion et de son besoin en électricité. Pour faciliter la collaboration avec les gestionnaires de réseau de distribution, il conviendrait de régler l'obligation des entreprises d'approvisionnement en énergie (EAE) de fournir des renseignements au canton. Cela permettrait aux autorités cantonales d'obtenir les données nécessaires à la mise en œuvre du MGC.

4.1.2 Définition des instruments d'exécution

Le canton doit ensuite déterminer quels sont les instruments d'exécution à proposer ; il doit notamment décider de l'opportunité de proposer une COC comme variante en plus de la COU. Le troisième instrument d'exécution est l'ACE, que peuvent choisir les GC qui ne souhaitent pas conclure de convention d'objectifs. Le canton a aussi un droit de regard sur une COU conclue avec la Confédération. Dès que la CO affiche le statut « En cours de traitement », le canton peut la consulter.

Voici des arguments qui plaident en faveur d'une COC :

- Le canton en tant que partenaire contractuel : la COC offre aux gros consommateurs, en plus de l'ACE, un deuxième type de convention, dans laquelle le canton est seul et unique interlocuteur direct.

Proposer une COC à titre de deuxième option de convention implique pour le canton des travaux d'exécution supplémentaires, décrits ci-après :

- Travaux en cours d'exécution : pour l'exécution des COC, les cantons sont responsables de l'audit des propositions de conventions et de l'obtention et du contrôle des données annuelles de suivi. Si les suivis annuels ne sont pas soumis dans les délais impartis, à savoir au plus tard le 31 mai, il incombe aux cantons d'envoyer un rappel aux GC. Dans le cas d'une COU, c'est la Confédération qui assume ces tâches.
- Travaux de communication : si une COC est proposée, il convient d'informer les gros consommateurs sur les deux possibilités de convention d'objectifs. Il est important, plus particulièrement au moment de l'introduction du MGC, que les gros consommateurs soient informés des trois instruments proposés.

Il est donc recommandé au canton qui souhaite proposer la COC comme variante de convention de prévoir les ressources correspondant à ces travaux d'exécution. Voir aussi les explications sur les ressources internes données au chap. 4.2.1.

4.2 **Autres vérifications préparatoires**

En plus de la promulgation des dispositions légales et de la définition des instruments d'exécution, le canton doit veiller, avant l'introduction du MGC, aux éléments décrits dans les sous-chapitres suivants.

4.2.1 Préparation des ressources

Une partie non négligeable de la préparation est la mise à disposition des ressources humaines et organisationnelles requises pour l'exécution du MGC. La charge de travail est plus importante pour le canton s'il souhaite proposer le deuxième type de convention sous la forme d'une COC. Un autre élément important pour l'estimation des ressources consiste à déterminer si un partage du travail peut être envisagé avec d'autres services cantonaux ou d'autres acteurs.

Le tableau qui suit a pour but de faciliter la planification des ressources internes.

Charge de travail initiale

Total de 8-12 mois env. à un

taux de 60-80 % env.

Activité	Importance	Temps consacré	Remarques
Établissement d'une stratégie interne, préparation de lois, arrêté de l'exécutif cantonal			Préciser les rôles pour l'accompagnement des entreprises, définir la fonction (prestataire de services ou surveillant)
Discussions et demandes d'informations auprès des organismes concernés (associations professionnelles, chambres de commerce, EAE, agences, etc.)	important	faible	
Détermination des gros consommateurs, saisie dans la banque de données pour le contrôle des affaires	important	long	Première estimation importante pour l'établissement de la stratégie
Élaboration des formulaires et documents, site Internet	très important	moyen	Reprises et adaptations
Réunions d'information locales	très important	moyen	Très bonne préparation, être disponible par téléphone les jours qui suivent la réunion
Conseil aux entreprises pour l'exécution, par téléphone et sur place	important	très long	De 4 mois min. à 1 an env.
Exécution administrative, sollicitations	important	moyen	
Examen des projets (ACE ou CO)	important	3-6 h/doc.	Peut être externalisé si les ressources internes sont insuffisantes
Audits là où ils sont nécessaires		1 demi-journée	

Exécution

Activité	Importance	Temps consacré	Remarques
Contrôle du rapport annuel/ annonce d'achèvement ACE		évalué à 4 h	10-20 jours de février à juin env.
Travail dans le groupe de travail/ échanges d'expérience	important	5 jours	Pour une application harmonisée
Adaptations et corrections			5-10 jours par an
Cas problématiques			10-20 jours, il vaut la peine d'être prévoyant, d'agir en cherchant des solutions, de garder en tête les buts/effets et d'utiliser la marge d'appréciation disponible (en faveur du GC)
Réévaluation périodique des gros consommateurs	important	moyen	Une réévaluation doit impérativement être réalisée à l'issue du cycle de 10 ans prévu par les conventions d'objectifs. Cette réévaluation peut également être effectuée à des intervalles plus courts (p. ex. tous les 5 ans).
Identification et sollicitation des nouveaux gros consommateurs, en vue de leur intégration dans le système			15-25 jours au minimum, 20 jours env. pour une cinquantaine de nouveaux GC

Figure 7 : Conseils pour la planification des ressources internes

4.2.2 Fixation des délais pour les gros consommateurs

Lors de l'envoi du courrier adressé aux gros consommateurs, il est impératif de fixer le délai de réponse au canton concernant l'instrument choisi. Il est important de fixer des délais qui puissent être respectés par les GC dont la COU prévoit l'exemption de la taxe sur le CO₂ et/ou du supplément réseau. Les délais relatifs au remboursement du supplément réseau et de la taxe sur le CO₂ sont définis dans l'ordonnance sur l'énergie (OEne) et l'ordonnance sur le CO₂. Il faut éviter que le canton ne fixe le délai pour l'annonce de l'instrument choisi immédiatement après le délai de dépôt de la demande d'engagement de réduction auprès de l'OFEV (le 1^{er} septembre pour une exemption à partir de l'année suivante). Les délais en vigueur pour l'engagement de réduction sont indiqués dans la communication correspondante de l'OFEV¹³ et ceux pour le remboursement du supplément réseau, dans la directive d'exécution correspondante¹⁴.

4.3 **Trouver les gros consommateurs**

Après avoir formulé les dispositions légales et posé les fondements pour le MGC qu'il aura choisi, le canton doit recenser tous les sites d'exploitation des gros consommateurs établis sur son territoire.

Il est recommandé de s'appuyer sur les données de consommation fournies par les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité pour établir la liste des sites d'exploitation des gros consommateurs. L'expérience montre que les entreprises dont les besoins de chaleur sont couverts par des sources d'énergie fossile et dépassent le seuil de consommation défini pour les gros consommateurs présentent généralement aussi une consommation électrique élevée. Les sites d'exploitation concernés peuvent donc être identifiés de manière assez exhaustive à partir des données de consommation électrique. D'autres interlocuteurs peuvent être sollicités pour obtenir des données relatives à la consommation énergétique, notamment :

- les fournisseurs de gaz
- les organes chargés du contrôle des installations de combustion
- d'autres organisations

Il est judicieux de coordonner la demande de données auprès des gestionnaires de réseau de distribution avec les autres rapports annuels adressés à la Confédération, aux associations professionnelles et aux organisations, lesquels sont généralement exigés en début d'année.

Lors de l'identification des sites d'exploitation des GC, il est recommandé de définir au préalable une approche uniforme et cohérente pour les deux situations suivantes :

- Découverte fortuite de gros consommateurs : établissement d'une stratégie pour la démarche concernant les sites d'exploitation des GC trouvés par hasard, en dehors des sources de données citées. Conformément au principe d'égalité de traitement, ces sites doivent être considérés et traités de la même manière que les autres sites.
- Consommations d'énergie : quel est le seuil de consommation énergétique annuelle de base permettant de décider si un site est considéré comme un GC ? Pour des sites qui présentent des situations particulières, est-il plus judicieux de prendre en compte la consommation sur plusieurs années ? La consommation des douze derniers mois peut-elle être envisagée comme référence dans un site à la limite du seuil fixé pour les gros consommateurs et dont les consommations d'énergie tendent à baisser depuis quelques mois et dans une tendance à plus long terme ? Égalité de traitement oblige, il est recommandé de se référer à la consommation de la dernière année civile écoulée. S'il est très vraisemblable qu'un gros consommateur n'atteigne pas une ou

¹³ Engagement de réduction (exemption de la taxe sur le CO₂) 2025-2040 - Communication de l'OFEV en sa qualité d'autorité d'exécution (communication aux requérants) ; Office fédéral de l'environnement OFEV ; état avril 2025

¹⁴ Directive d'exécution Remboursement supplément perçu sur le réseau ; Office fédéral de l'énergie OFEN ; 2022

plusieurs valeurs seuils durant l'année civile en cours, il est possible de lui octroyer une prolongation de délai pour le début de l'élaboration d'une convention d'objectifs ou d'une ACE. Le canton doit alors veiller à communiquer clairement qu'il s'agit d'une prolongation de délai et non pas d'une exemption.

Deux démarches sont particulièrement pertinentes pour identifier efficacement les GC :

- Base légale utile pour l'obtention des données : il est utile ou nécessaire pour le canton concerné de créer une base légale pour l'obtention des données, notamment des données disponibles chez les gestionnaires de réseau de distribution.
- Indication de la consommation énergétique par le gros consommateur : le canton peut demander au GC de lui fournir les données relatives à sa propre consommation énergétique. Ces informations peuvent par exemple être demandées au moyen d'un courrier adressé au GC concerné.

Étant donné la dynamique à l'œuvre dans l'économie, la liste des sites d'exploitation des GC dressée au moment de l'introduction du MGC doit être régulièrement mise à jour. Cela peut par exemple se faire au moment du contrôle des données de suivi (p. ex. par une comparaison avec les valeurs de consommation annuelle d'électricité des gestionnaires de réseau de distribution).

4.4 Courrier aux gros consommateurs

Il est utile que le courrier envoyé au moment de l'introduction du MGC aux gros consommateurs qui auront été identifiés contienne les informations suivantes :

- Contexte et bases légales : le courrier doit expliquer le contexte concernant le modèle des gros consommateurs, éventuellement en renvoyant à la LEnet et aux bases légales cantonales valables pour l'application du MGC.
- Renvoi à l'exécution dans d'autres cantons : le cas échéant, il doit informer les GC que le MGC fonctionne déjà à la satisfaction générale dans de nombreux autres cantons.
- Seuils de consommation : il doit mentionner les seuils définissant la notion de gros consommateur, à savoir 0,5 GWh/a pour l'électricité et 5 GWh/a pour la chaleur. La condition « et/ou » associée à ces seuils doit être formulée de manière claire et sans équivoque.
- Brève description des instruments : les instruments d'exécution disponibles pour les gros consommateurs sont brièvement présentés. Il est important de présenter les différences essentielles entre ces trois instruments de manière à permettre aux GC d'effectuer leur choix en tenant compte de ces différences (p. ex. exemption de prescriptions détaillées au moyen d'une COU ou d'une COC, possibilité d'exemption de la taxe sur le CO₂ et/ou de remboursement du supplément réseau au moyen d'une COU). Les précisions concernant les différences peuvent être consultées dans les chap. 3.1 à 3.3.
- Invitation à la réunion d'information : il est de l'intérêt du canton de permettre à un maximum de gros consommateurs de participer à une ou plusieurs réunions d'information. Ces réunions offrent une information plus approfondie sur les instruments d'exécution que ne le permet un simple courrier d'information. Elles leur donnent également l'occasion d'obtenir des réponses à leurs questions et de dissiper leurs incertitudes en s'adressant directement à l'interlocuteur du canton.
- Formulaire d'annonce pour le gros consommateur : à la fin du courrier d'information, le canton demande au GC de l'informer de l'instrument choisi dans le délai prévu.
- À titre facultatif, annonce de la consommation énergétique : si le canton a décidé de demander au GC de lui indiquer sa propre consommation énergétique, il est logique d'utiliser le même formulaire à cet effet.

Si une entreprise est identifiée à tort comme un gros consommateur, c'est à elle d'en apporter la preuve et de démontrer au canton que le site d'exploitation concerné ne relève pas de ce statut (p. ex. si le site est loué et n'est pas responsable de la totalité de la consommation énergétique mesurée).

4.4.1 À quoi faut-il veiller pour l'organisation d'une réunion d'information ?

Les réunions d'information organisées par le canton à l'intention des gros consommateurs ont pour fonction première d'informer les GC des divers instruments d'exécution à leur disposition pour leur permettre de faire leur choix. Il est recommandé d'organiser des réunions d'information pour les raisons suivantes :

- Information complète des gros consommateurs : Ces rencontres permettent aux GC de poser directement leurs questions concernant les différents instruments aux interlocuteurs compétents, ce qui réduit la charge administrative liée au traitement individuel des demandes adressées au service de l'énergie pour le choix des instruments.
- Meilleur taux d'annonce du choix de l'instrument : l'expérience montre que les GC qui ont participé à une réunion d'information annoncent l'instrument d'exécution qu'ils ont choisi dans le délai imparti, ce qui réduit fortement la charge de travail due à l'envoi de rappels.
- Prise de contact directe : dans le cadre de la réunion d'information, les GC peuvent prendre contact directement avec les conseillers présents. Il arrive même qu'un premier rendez-vous puisse être convenu en vue de l'élaboration d'une convention.

La réunion d'information doit offrir aux GC l'opportunité de nouer des contacts avec des conseillères et des conseillers, certifiés ou non. Il est recommandé de veiller à un équilibre entre les GC et les conseillers présents.

4.4.2 Recommandations pour les entreprises dont la consommation est inférieure au seuil de gros consommateur

Une entreprise dont la consommation de chaleur et d'électricité est inférieure au seuil de gros consommateur et qui souhaite élaborer une convention d'objectifs ou une ACE devrait être informée par le canton de la possibilité de conclure une convention d'objectifs volontaire.

5 Aktivitäten en cours d'exécution

Ce chapitre décrit les activités qui se présentent régulièrement en cours d'exécution. Ces activités sont réalisées conformément aux processus définis dans l'outil COS.

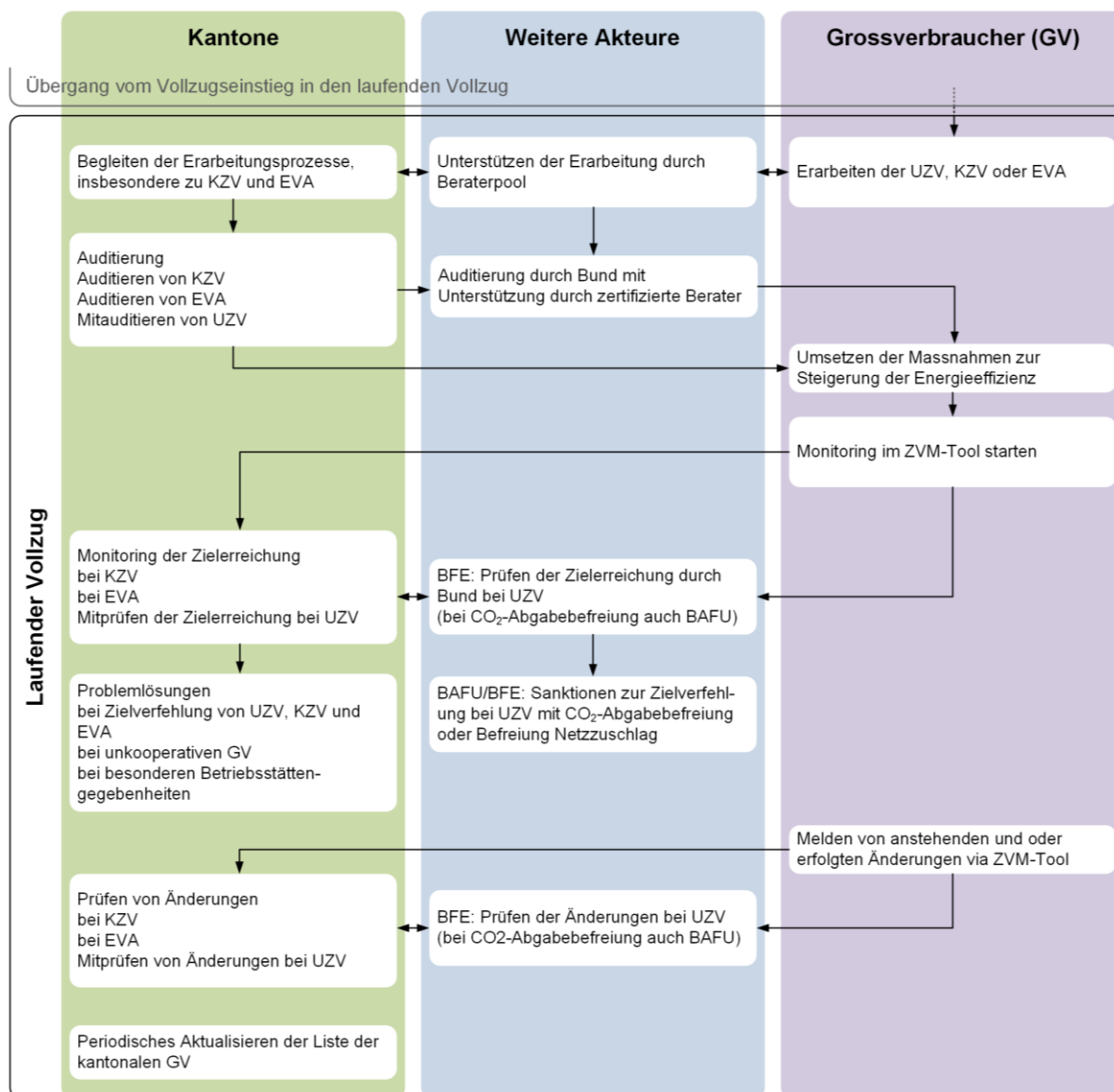


Figure 8 : Déroulement détaillé de l'application du MGC

5.1 Processus d'audit

Le processus d'audit désigne l'ensemble des étapes nécessaires jusqu'à ce que la convention d'objectifs soumise entre en vigueur. Ce processus est géré via l'outil COS. Les processus d'audit des instruments d'exécution sont brièvement décrits ci-après. Le processus d'audit standard est également décrit dans le « Guide d'utilisation de l'outil COS »¹⁵.

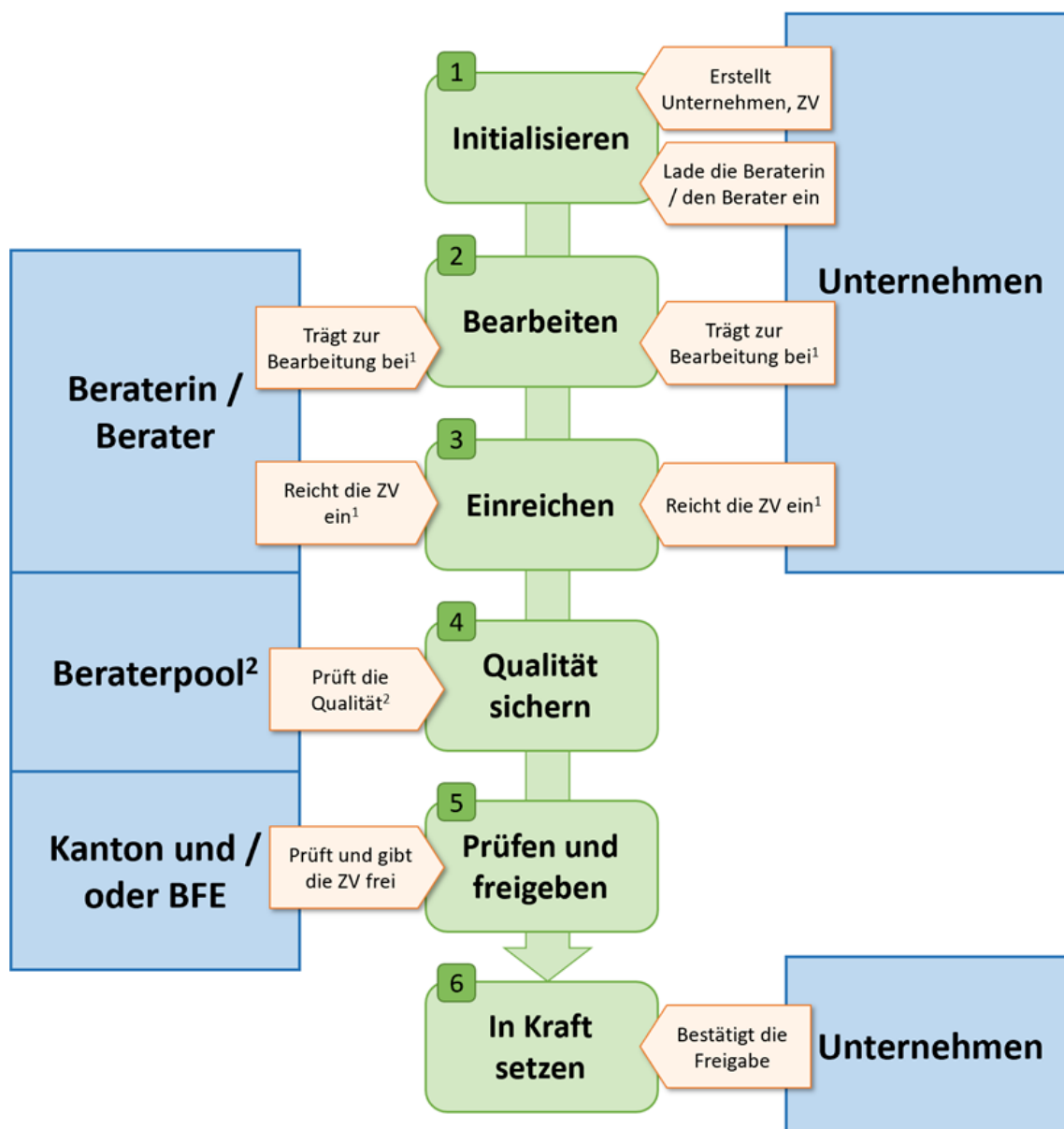


Figure 9 : Processus d'audit standard

5.1.1 Convention d'objectifs universelle (COU)

Les COU sont auditées par la Confédération, qui décide si l'audit est confié à un auditeur externe ou réalisé par ses propres représentants. Si, lors de l'élaboration de la convention, l'entreprise indique la finalité « AGC », le canton compétent participe à l'audit afin de satisfaire au modèle des gros consommateurs.

¹⁵ Guide d'utilisation de l'outil COS, 2024 ; Office fédéral de l'énergie OFEN

Les COU sont mises à disposition du canton en vue de l'audit dans le rôle « Collaborateur/trice du canton (COU) » sous « Conventions d'objectifs – Mes tâches en cours ». À la différence du processus d'audit des COC, le processus d'audit des COU comporte une étape supplémentaire : la convention est d'abord validée par le canton avant d'être transmise à la Confédération pour audit. Le canton dispose de 18 jours pour procéder à cet examen. En l'absence d'action dans ce délai, l'approbation est considérée comme tacite. Ensuite, la convention est auditée et validée par la Confédération. Si des modifications sont apportées par celle-ci, le canton dispose à nouveau de sept jours pour les examiner. Là encore, en l'absence de réaction, l'approbation est considérée comme tacite.

Si la finalité « MGC » n'est pas indiquée dans l'outil COS, le processus d'audit se déroule sans l'implication du canton, car l'entreprise ne prévoit pas d'utiliser la COU pour satisfaire aux exigences de l'article sur les gros consommateurs. Si la finalité doit être changée en « MGC », la COU est désactivée par l'OFEN pour que le canton ou l'entreprise puisse la modifier. La COU suit alors à nouveau le processus de vérification ou l'audit (assurance qualité des cantons et de l'OFEN).

5.1.2 Convention d'objectifs cantonale (COC)

Le canton est responsable du processus d'audit des COC. L'audit d'une COC suit dans une large mesure le même processus que celui d'une COU. Les principales étapes à effectuer par le canton dans l'outil COS sont décrites ci-après :

Une fois la COC soumise par l'entreprise ou son conseiller, celle-ci apparaît dans la rubrique « Conventions d'objectifs – Mes tâches en cours » accessible aux collaborateurs du canton. Ceux-ci peuvent soit l'annuler (elle est alors interrompue et archivée) ou lancer la vérification. Une check-list est disponible dans l'outil COS si l'audit est réalisé par des auditeurs externes. Au terme de la vérification, la COC peut être évaluée comme « OK » ou « non OK ». Elle peut ensuite être rejetée ou validée par le canton. Une fois la vérification terminée, la COC est approuvée. À chaque étape de l'audit, il est possible d'annuler la CO ou de la renvoyer à l'étape précédente.

Une fois la COC validée par l'entreprise, elle entre en vigueur. Elle apparaît alors dans la liste des CO dans la rubrique « Convention d'objectifs », où elle peut être consultée.

5.1.3 Analyse de la consommation énergétique (ACE)

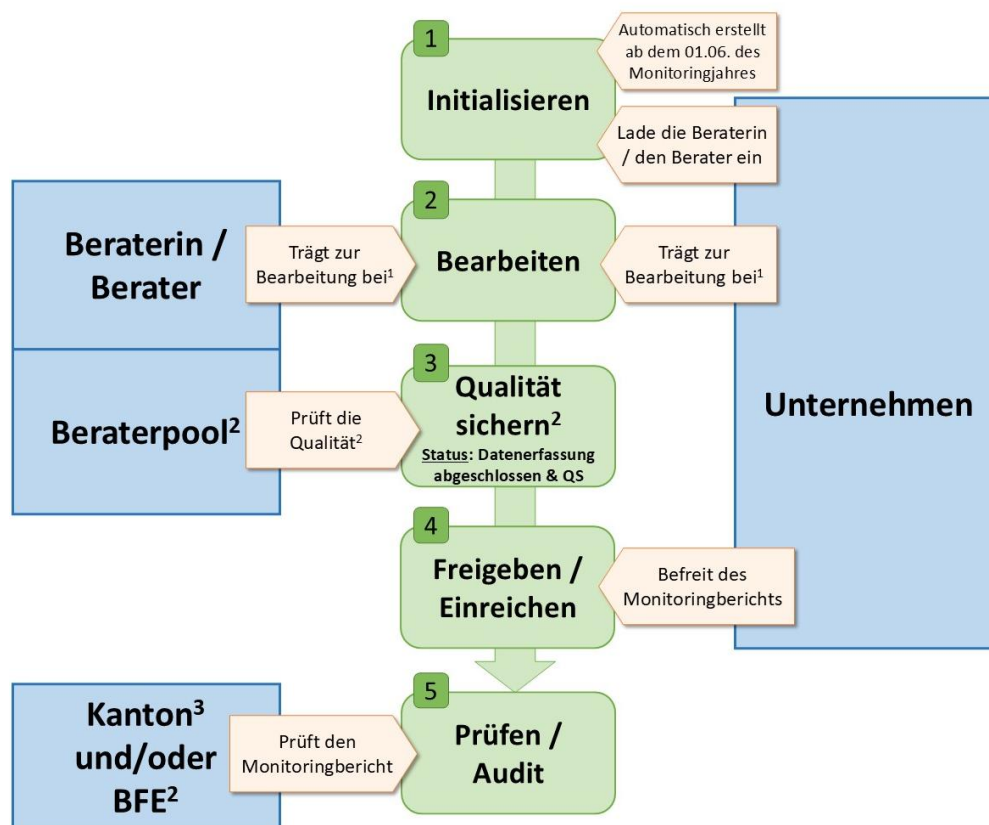
Tout comme pour l'audit de la COC, l'exécution du processus d'audit pour une ACE est du ressort du canton. Il est identique à celui de la COC.

Il est recommandé que l'ACE et ses mesures d'amélioration fassent l'objet d'une décision payante. Les pratiques varient d'un canton à l'autre. Certains cantons renoncent à toute décision formelle, tandis que d'autres émettent une décision sans facturer de frais. Une notification payante est notamment indiquée lorsque l'audit est confié à des entreprises externes, ce qui entraîne des coûts pour le canton. Certains cantons appliquent des tarifs standard aux gros consommateurs pour couvrir les frais engagés (ACE et COC).

5.2 Suivi (rapport annuel)

La vérification annuelle de l'atteinte des objectifs, parfois appelée « monitoring » est effectuée via l'outil COS. La date limite de soumission des rapports de suivi est fixée au 31 mai de l'année suivante pour l'ensemble des conventions d'objectifs. Les GC doivent transmettre leur rapport avant cette échéance. Passé ce délai, la soumission n'est plus possible, sauf si le canton ou l'OFEN prolonge préalablement le délai dans l'outil COS. Le processus de suivi standard est également décrit dans le « Guide d'utilisation de l'outil COS »¹⁶.

¹⁶ Guide d'utilisation de l'outil COS, 2024 ; Office fédéral de l'énergie OFEN



1. Das Unternehmen oder die Beraterin/der Berater kann diese Aufgaben übernehmen
2. Bei universellen Zielvereinbarungen (UZV)
3. Bei kantonalen Zielvereinbarungen (KZV)

Figure 10 : Processus de suivi standard

5.2.1 Convention d'objectifs universelle (COU)

La vérification et l'approbation des rapports de suivi des COU relèvent de la compétence de la Confédération.

5.2.2 Convention d'objectifs cantonale (COC)

Le processus de vérification et d'approbation du rapport de suivi dans le cadre d'une COC suit dans une large mesure les mêmes étapes que celui d'une COU. Les principales étapes à effectuer par le canton sont décrites ci-après :

- Une fois le rapport de suivi approuvé par l'entreprise ou son conseiller, celui-ci apparaît dans la rubrique « Conventions d'objectifs – Mes tâches en cours » accessible au collaborateur cantonal. La vérification peut alors être lancée. Au terme de celle-ci, le rapport peut soit être retourné à l'entreprise, soit être clôturé.
- Une fois le rapport validé par l'entreprise, il est terminé. Le rapport de suivi hérite ainsi du statut « Soumis ». Il apparaît dans une liste dans la rubrique « Rapport de suivi », où il peut être consulté. Il reste visible dans les tâches en cours (et la vérification pourrait à nouveau être déclenchée), sans qu'une action soit nécessaire.
- Si l'entreprise laisse passer le délai de soumission du rapport de suivi, il revient au canton de lui demander de transmettre le rapport et de fixer un nouveau délai. Le canton a la possibilité d'octroyer une prolongation de délai pour chaque rapport de suivi dans l'outil COS.

5.2.3 Analyse de la consommation énergétique (ACE)

Le processus de suivi pour une ACE est identique à celui de la COC.

Il revient au canton de décider si le GC qui a conclu une ACE doit produire chaque année un rapport de suivi pour présenter ses consommations d'énergie et l'avancement de la mise en œuvre des mesures. Le canton peut aussi choisir de vérifier le rapport de suivi sur la mise en œuvre des mesures par le GC uniquement après l'échéance du délai de trois ans. Une fois ce délai écoulé, la preuve devient obligatoire dans l'outil COS.

5.2.4 Rapports de suivi et exportation des données

Les cantons peuvent accéder, via l'outil COS, aux rapports de suivi des GC situés sur leur territoire. Grâce à l'export des données brutes, ils peuvent télécharger et analyser les informations contenues dans l'outil.

5.3 **Contrôle de l'exécution et de l'atteinte des objectifs**

5.3.1 Convention d'objectifs universelle (COU)

Le contrôle de l'atteinte des objectifs d'une COU incombe à la Confédération. Pour les conventions d'objectifs avec pour finalité « engagement de réduction », la conduite du processus de contrôle revient à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) ; pour les conventions d'objectifs sans exemption de la taxe sur le CO₂, elle incombe à l'Office fédéral de l'énergie (OFEN). Les modalités sont réglées dans la directive de l'OFEN¹⁷.

Une COU est considérée comme non respectée si la valeur-cible n'est pas atteinte pour la troisième fois consécutive ou pendant plus de la moitié des années de la période. En cas de non-respect, une analyse est menée pour identifier les causes de l'échec.

5.3.2 Convention d'objectifs cantonale (COC)

Le contrôle de l'atteinte des objectifs d'une COC revient au canton.

Si un GC ne parvient pas à respecter sa COC, il est recommandé au canton d'entreprendre la démarche suivante :

- Le canton demande au GC une justification crédible pour la non-atteinte de l'objectif (voir les explications données sur ce sujet au chap. 5.3.4).
- Le cas échéant, il peut enjoindre le GC d'élaborer une ACE.

5.3.3 Analyse de la consommation énergétique (ACE)

Pour ce qui est de l'analyse de la consommation énergétique, le contrôle de l'atteinte des objectifs revient au canton.

5.3.4 À quoi faut-il veiller si les objectifs ne sont pas atteints ?

Un gros consommateur est tenu d'atteindre les objectifs fixés par convention. S'il ne respecte pas ses objectifs, il doit le justifier de manière crédible. Sur cette base, le canton peut prolonger le délai fixé pour atteindre l'objectif. En revanche, il est recommandé de ne pas accorder de dérogation à l'objectif fixé.

¹⁷ Conventions d'objectifs conclues avec la Confédération et visant l'amélioration de l'efficacité énergétique et la réduction des émissions de CO₂ – Directive ; Office fédéral de l'énergie OFEN ; 2 septembre 2025 ; <https://pubdb.bfe.admin.ch/fr/publication/download/10935>

Les justifications suivantes sont considérées comme **recevables pour expliquer le non-respect de l'objectif** :

- Difficultés financières de l'entreprise, qui empêchent des investissements dans des mesures d'amélioration
- Restructuration non prévue de l'entreprise
- Abandon d'un projet collectif qui prévoyait la mise en œuvre des mesures d'amélioration, par ex. réseau de chauffage à distance
- Retards dans des projets de construction (en raison d'oppositions, de procédures d'octroi d'autorisations, etc.)
- Cas de force majeure, par ex. un incendie

Il est recommandé de prendre contact avec l'entreprise dès la première année de non-respect de l'objectif. Cela lui permet de présenter les mesures envisagées pour rétablir la trajectoire ciblée. Si celle-ci ne peut être rétablie, le canton peut ordonner une ACE.

5.3.5 À quoi faut-il veiller si les objectifs d'une ACE ne sont pas atteints ?

Si un GC n'atteint pas les objectifs d'une ACE dans le délai imparti de trois ans, il est recommandé au canton de suivre la procédure suivante :

1. Le canton octroie au GC une prolongation de délai pour la mise en œuvre des mesures d'amélioration.
2. La direction du département intervient et prend contact avec le GC.
3. Les mesures de l'ACE sont ordonnées et les frais de la décision sont à la charge du GC (si cela n'a pas déjà été fait après l'audit de l'ACE).
4. Le cas échéant, il est possible de dénoncer le GC sur la base de cette décision.

L'expérience montre que proposer des mesures de remplacement, voire les imposer, a peu d'effet. Il est donc recommandé aux cantons d'opter pour la décision et la dénonciation.

5.3.6 À quoi faut-il veiller à l'échéance d'une COU, d'une COC ou d'une ACE ?

Il est de l'intérêt du canton concerné que le gros consommateur poursuive sans interruption son engagement dans une nouvelle convention à l'échéance de la convention précédente. Il est donc recommandé de prendre contact avec le GC durant l'année d'expiration de la convention pour fixer avec lui les échéances pour l'élaboration de la convention suivante. Un changement d'instrument reste possible pour le GC.

Cette approche est conseillée de manière analogue pour l'ensemble des instruments d'exécution.

5.4 **Gestion des changements en cours d'exécution**

5.4.1 Convention d'objectifs universelle (COU)

La gestion des changements pour la COU se base sur la « Directive relative aux conventions d'objectifs conclues avec la Confédération et visant l'amélioration de l'efficacité énergétique et la réduction des émissions de CO₂ »¹⁸. L'entreprise (GC) est responsable de la gestion des changements liés à une COU, via l'outil COS. En cas de changement, elle soumet sa demande directement dans

¹⁸ Conventions d'objectifs conclues avec la Confédération et visant l'amélioration de l'efficacité énergétique et la réduction des émissions de CO₂ – Directive ; Office fédéral de l'énergie OFEN ; 2 septembre 2025 ; <https://pubdb.bfe.admin.ch/fr/publication/download/10935>

l'outil. La Confédération et les cantons sont impliqués dans le processus de changement conformément aux règles de gestion des modifications définies dans l'outil COS. En présence d'un ou de plusieurs écarts par rapport à la trajectoire de l'objectif, la Confédération examine si les conditions d'ajustement des objectifs sont réunies. Pour en savoir plus sur ces critères d'évaluation, se référer à la communication de l'OFEV¹⁹ et à la directive de l'OFEN²⁰. Pour les COU comportant un engagement de réduction et/ou un remboursement du supplément réseau, l'ajustement des objectifs est appliqué rétroactivement à l'année où la déviation par rapport à l'objectif a été constatée. En revanche, si des changements opérationnels surviennent sans avoir d'incidence sur les fondements de la COU, ni sur les conditions de réalisation des objectifs, une simple adaptation formelle suffit.

5.4.2 Convention d'objectifs cantonale (COC)

Une distinction est également faite dans le cadre d'une COC entre une adaptation formelle et une modification entraînant un ajustement de la trajectoire de l'objectif. Le processus des changements est initié par le GC et géré via l'outil COS. La décision de procéder à une adaptation formelle ou à un ajustement de la trajectoire de l'objectif repose sur des critères similaires à ceux appliqués pour les COU : une adaptation de la trajectoire de l'objectif est envisagée lorsque les fondements de la convention changent de manière significative, modifiant ainsi sensiblement les conditions de réalisation des objectifs.

Tout comme pour une COU, les changements de noms ou les ajustements organisationnels mineurs sans incidence sur les objectifs peuvent être traités dans le cadre d'une adaptation purement formelle de la COC.

Pour les exemples de modifications opérationnelles listés ci-dessous, il appartient au canton de décider s'il convient de procéder à une simple adaptation formelle de la COC ou d'ajuster également la trajectoire de l'objectif :

- Vente ou démantèlement de parties des sites d'exploitation
- Achat ou construction d'installations/de bâtiments supplémentaires à l'intérieur du site d'exploitation du GC
- Forte croissance ou forte réduction imprévues de l'exploitation entraînant une hausse importante ou une contraction marquée de la consommation énergétique

Une adaptation de la trajectoire de l'objectif n'est nécessaire que si le changement opérationnel altère le rapport entre le potentiel économique des mesures et la consommation énergétique des installations ou bâtiments intégrés dans la COC, modifiant ainsi les conditions initiales de réalisation des objectifs.

Cas 1 - adaptation de la trajectoire obligatoire : Un GC fait l'acquisition d'un grand bâtiment, relativement récent, pour lequel le potentiel économique des mesures est restreint. Du fait de cet achat, la consommation énergétique augmente de manière non proportionnelle comparée au potentiel économique des mesures. La situation initiale sur laquelle se fonde l'atteinte des objectifs pour le GC a donc changé et la trajectoire de l'objectif doit être adaptée. Les exceptions relèvent de l'appréciation du canton. Si l'achat est réalisé la dernière année de la période de la convention

¹⁹ Engagement de réduction (exemption de la taxe sur le CO₂) 2025-2040 - Communication de l'OFEV en sa qualité d'autorité d'exécution (communication aux requérants) ; Office fédéral de l'environnement OFEV ; état avril 2025

²⁰ Conventions d'objectifs conclues avec la Confédération et visant l'amélioration de l'efficacité énergétique et la réduction des émissions de CO₂ – Directive ; Office fédéral de l'énergie OFEN ; 2 septembre 2025 ; <https://pubdb.bfe.admin.ch/fr/publication/download/10935>

d'objectifs, il est encore envisageable de boucler la COC sans adapter la trajectoire. La non-atteinte de l'objectif pourra être justifiée dans le rapport de cette dernière année.

Cas 2 - adaptation de la trajectoire pas obligatoire, adaptation formelle uniquement : L'achat d'un bâtiment peut entraîner un accroissement de la consommation énergétique et du potentiel économique des mesures, sans pour autant modifier le ratio déterminant dans la trajectoire. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de modifier la trajectoire de l'objectif.

5.4.3 Analyse de la consommation énergétique (ACE)

Selon que l'ACE a été ordonnée à la suite de l'audit ou non, les modifications durant la phase d'exécution peuvent nécessiter plus ou moins de travail. Ces changements sont effectués par le GC via l'outil COS. Une adaptation de la teneur de l'ACE est comprise comme une adaptation des mesures d'amélioration que le GC doit mettre en œuvre pour en respecter les exigences. Une telle adaptation peut s'avérer nécessaire durant la phase d'exécution si le GC n'est pas (ou plus) en mesure de mettre en œuvre les mesures initialement prévues en raison de changements opérationnels majeurs :

- Vente de parties de l'exploitation dans lesquelles la mise en œuvre de mesures d'amélioration était prévue.
- Démantèlement de parties de l'exploitation dans lesquelles la mise en œuvre de mesures d'amélioration était prévue.
- Fermeture de l'exploitation

Si cette situation devait se présenter, il serait recommandé au canton de mettre en place une solution individualisée d'entente avec le GC. Propositions de solutions :

- Adaptation des mesures d'amélioration à mettre en œuvre : le canton cherche des mesures de remplacement rentables en collaboration avec le GC. Même en cas de substitution, le potentiel économique des mesures doit être pleinement exploité. Dans ce contexte, il peut être judicieux de prolonger en même temps le délai de la mise en œuvre de l'ACE.
- Prolongation du délai de mise en œuvre : le canton peut prolonger le délai prévu pour la mise en œuvre des mesures. Cette prolongation peut s'avérer nécessaire si la recherche de mesures de remplacement a pris du temps ou si des changements opérationnels ont entraîné des retards dans la mise en œuvre des mesures.

Un GC ne peut mettre fin à une ACE de manière anticipée que si son site doit être entièrement fermé durant la phase d'exécution. Dans ce cas, l'ACE perd sa validité juridique, l'entité concernée n'existant plus d'un point de vue légal.

Les adaptations formelles d'une ACE, telles qu'un changement de nom du GC concerné, peuvent être effectuées dans l'outil COS.

5.5 **Démarche en cas de non-coopération d'un gros consommateur**

Il peut arriver que :

- Un GC n'annonce pas son choix d'instrument au canton dans les délais prévus.
- Un GC refuse d'élaborer une ACE ou de la mettre en œuvre.
- Un GC résilie sa COU ou sa COC de manière anticipée.
- Un GC ne remet pas son rapport de suivi dans les délais.

5.5.1 Démarche en cas de non-coopération d'un gros consommateur lors de l'introduction du MGC

Si le GC n'annonce pas l'instrument d'exécution qu'il a choisi dans les délais, il est possible de le contacter directement (par téléphone, courrier, e-mail ou en lui rendant visite) pour l'aider dans son choix.

Si malgré une nouvelle prise de contact, le GC ne parvient pas à choisir d'instrument, le canton peut alors envisager de lui adresser un courrier de rappel en recommandé, qui annonce la décision d'ACE. En l'absence de réaction, le canton peut lui transmettre une décision contraignante et payante concernant l'ACE. Si aucune ACE n'est établie malgré cela, une dénonciation est envisageable. Pour éviter une telle procédure, une prise de contact directe par la direction du département cantonal peut s'avérer efficace.

5.5.2 Démarche en cas de résiliation anticipée d'une COU ou d'une COC

Si un gros consommateur résilie sa COU ou sa COC de manière anticipée, avant l'échéance, il doit remettre une analyse de sa consommation énergétique au canton concerné. Cette obligation s'applique indépendamment du fait que le GC concerné ait ou non mis en œuvre toutes les mesures d'amélioration prévues par la convention d'objectifs. Un justificatif final concernant les mesures doit être présenté dans un délai de trois ans.

- Éviter les résiliations : Il est souhaitable pour les cantons que les résiliations de CO par les GC restent exceptionnelles. Il convient donc d'éviter que la résiliation n'apparaisse comme intéressante en accordant un statut particulier au GC pour l'élaboration de son ACE après résiliation.
- Possibilité de passer à une ACE : Si un GC devait résilier sa COU pour de justes motifs, le bilan réalisé dans le cadre de la COU pourrait être aisément intégré dans l'analyse finale de l'ACE. Il se peut même que ce bilan corresponde déjà à l'analyse finale de l'ACE.
- Égalité de traitement entre COU et COC : Une procédure uniforme en cas de résiliation d'une COU ou d'une COC garantit une égalité de traitement entre les deux types de conventions.

Si un GC est insatisfait de son conseiller, il peut toujours en changer.

6 Spécifications

Ce chapitre résume les questions liées à l'introduction du MGC ou au déroulement de son exécution.

6.1 Qu'est-ce qu'un site d'exploitation ?

Les gros consommateurs sont soumis à l'obligation de mettre en œuvre des mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique. Cette obligation est déterminée sur la base de la consommation annuelle d'électricité et/ou de chaleur, évaluée à l'échelle du site d'exploitation. Les sites disposant d'une production interne issue de sources renouvelables sont évalués sur la base de leur consommation nette (consommation totale d'énergie moins part produite et consommée sur place). Cette méthode vise à inciter l'installation de systèmes de production d'électricité.

Le site d'exploitation est défini par le numéro du Registre des entreprises et des établissements (numéro REE, local Unit Id actif).

Des informations détaillées, accompagnées d'illustrations, sont disponibles à l'annexe A.4.

Pour les spécifications suivantes, c'est aux entreprises qu'incombe la charge de la preuve. Celles-ci doivent documenter et justifier de manière crédible les éléments suivants auprès du canton.

6.1.1 Sites ayant un lien fonctionnel

Si la consommation mesurée par un compteur propre est inférieure au seuil défini pour les GC, plusieurs sites d'exploitation ne peuvent être regroupés ou considérés comme GC que s'ils présentent un lien fonctionnel et appartiennent à une même entreprise ou à une société d'exploitation commune.

6.1.2 Sites d'exploitation avec refacturation interne des coûts énergétiques à des tiers (p. ex. centres commerciaux)

Lorsque les coûts énergétiques d'un GC sont refacturés à des tiers via un décompte de frais accessoires (à l'aide de compteurs privés), ces tiers sont eux-mêmes considérés comme GC si l'énergie refacturée dépasse le seuil défini. Ce type de situation est fréquent dans les centres commerciaux. L'exploitant de l'immeuble n'est considéré comme GC que si la consommation d'électricité générale non refacturée dépasse 0,5 GWh/a.

6.1.3 Contrat de bail

Dans le cadre de l'évaluation du potentiel économique des mesures en cas de contrat de bail, seules les mesures relevant du champ d'action propre du locataire ou du bailleur sont prises en compte. Idéalement, le GC et le ou les locataires exploitent ensemble le potentiel des mesures, en utilisant chacun la marge d'action dont ils disposent. Dans le cas d'une COU, les exigences de la directive de l'OFEN²¹ doivent être respectées.

6.1.4 Sites d'exploitation proches du seuil

Il n'existe pas de base légale permettant d'intégrer dans le MGC un ou plusieurs sites d'un GC dont les consommations d'énergie sont inférieures au seuil défini. Néanmoins, il est recommandé aux cantons d'encourager les GC à inclure toutes leurs installations dans la convention d'objectifs (p. ex. les remontées mécaniques), afin d'exploiter pleinement le potentiel existant. Pour les GC qui se situent en dessous des seuils pendant certaines années de la durée de la convention ou de validité

²¹ Conventions d'objectifs conclues avec la Confédération et visant l'amélioration de l'efficacité énergétique et la réduction des émissions de CO₂ – Directive ; Office fédéral de l'énergie OFEN ; 2 septembre 2025 ; <https://pubdb.bfe.admin.ch/fr/publication/download/10935>

d'une ACE, il est conseillé de les maintenir dans la procédure « standard », ce qui permet de réduire la charge administrative pour le canton et le GC.

6.1.5 Gestion de situations particulières sur des sites d'exploitation au moment de l'introduction du MGC

Si un GC s'apprête, au début de la phase d'application, à effectuer des changements physiques ou organisationnels concernant ses installations, une prolongation de délai peut être accordée. Exemples de changements imminents :

- Déménagement (concernant un ou plusieurs sites d'exploitation)
- Construction nouvelle (concernant un ou plusieurs sites d'exploitation)
- Fusion
- Changement de propriétaire
- Fermeture partielle

Il est important d'expliquer au GC que l'octroi d'un délai supplémentaire ne le libère pas de ses obligations, mais qu'il ne fait que reporter le choix et la mise en œuvre de l'instrument. Si les changements prévus ne se concrétisent pas, l'instrument choisi peut être réduit de la durée du report. Le délai est prolongé pour que le GC concerné soit mieux renseigné sur sa future exploitation au moment de choisir et de mettre en œuvre un instrument. Les améliorations d'efficacité énergétique réalisées dans le cadre de déménagements ou de nouvelles constructions, allant au-delà des exigences légales minimales, peuvent compter comme mesures, selon l'instrument choisi. Il convient d'en informer les GC.

6.1.6 Gestion de situations particulières en cours d'exécution

Si des changements interviennent au niveau des sites d'exploitation pendant la phase de mise en œuvre, ils doivent être saisis dans l'outil COS. En signant la convention, le GC s'engage à informer activement le canton de tels changements.

Les modalités d'adaptation d'une convention d'objectifs ou d'une ACE sont détaillées au chap. 5.4.

6.1.7 Gestion de types particuliers de sites d'exploitation

Il est recommandé d'exclure les sites d'exploitation listés ci-dessous de l'application du modèle des gros consommateurs :

- les bâtiments de l'Armée
- les centrales électriques et les centrales d'énergie des exploitants de réseaux de chaleur
- les infrastructures liées aux tunnels et au réseau des routes nationales (Office fédéral des routes [OFROU])
- les besoins en électricité pour les véhicules électriques, pour autant qu'ils puissent être indiqués séparément

6.2 Agents énergétiques spécifiques

6.2.1 Contracting énergétique et chaleur à distance

Pour plus de détails sur ce sujet, se référer aux explications fournies dans la communication de l'OFEV²² ainsi que dans la directive de l'OFEN²³.

6.2.2 Rejets thermiques

Si un GC acquiert des rejets thermiques auprès d'autres entreprises, les règles de prise en compte des mesures d'amélioration dans l'atteinte des objectifs sont les mêmes que celles qui s'appliquent à l'achat de chaleur à distance. Voir chap. 6.2.1.

6.2.3 Biogaz

Les modalités sont notamment réglées dans la communication de l'OFEV²².

6.3 Mesures d'amélioration spécifiques

6.3.1 Propres installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables

Les modalités sont réglées dans la directive de l'OFEN²³.

6.3.2 Mesures particulières

Les modalités sont réglées dans la directive de l'OFEN²³.

6.3.2.1 Mesures de substitution

Les modalités sont réglées dans la directive de l'OFEN²³.

Dans le cadre de la COU, le remplacement d'un générateur de chaleur par un générateur utilisant une source d'énergie renouvelable n'est pas une mesure prise en compte. Selon le MoPEC, les nouveaux générateurs de chaleur doivent être alimentés par des sources renouvelables, dans la mesure où ils sont rentables.

6.3.2.2 Mesures portant sur l'organisation et les comportements

Les modalités sont réglées dans la directive de l'OFEN²³.

6.3.3 Mesures non prises en compte

Les dispositions détaillées figurent dans la communication de l'OFEV²² ainsi que dans la directive de l'OFEN²³.

6.4 Prise en compte des mesures subventionnées dans l'atteinte des objectifs

Les modalités applicables à la COU sont réglées dans la directive de l'OFEN²³.

6.5 Prestations supplémentaires

Les économies d'énergie et la réduction des émissions réalisées à partir de/dans le cadre d'une convention d'objectifs ne peuvent pas être cédées, même si elles dépassent les objectifs intermédiaires annuels.

²² Engagement de réduction (exemption de la taxe sur le CO₂) 2025-2040 - Communication de l'OFEV en sa qualité d'autorité d'exécution (communication aux requérants) ; Office fédéral de l'environnement OFEV ; état avril 2025

²³ Conventions d'objectifs conclues avec la Confédération et visant l'amélioration de l'efficacité énergétique et la réduction des émissions de CO₂ – Directive ; Office fédéral de l'énergie OFEN ; 2 septembre 2025 ; <https://pubdb.bfe.admin.ch/fr/publication/download/10935>

Annexes

A.1 Bases légales

Les dispositions et les instruments prévus dans la LEné²⁴ et dans la loi sur le CO₂²⁵ sont concrétisés dans l'OEné²⁶ et l'ordonnance sur le CO₂²⁷, ainsi que dans les diverses communications prévues pour leur exécution. La directive de l'OFEN relative aux conventions d'objectifs conclues avec la Confédération et visant l'amélioration de l'efficacité énergétique et la réduction des émissions de CO₂²⁸ présente les bases et les exigences pour l'élaboration et la mise en œuvre d'une COU entre la Confédération et les entreprises. Elle précise les bases légales et les liens avec d'autres instruments prévus par la législation sur l'énergie et celle sur le CO₂. Elle résume les principales dispositions et définitions qui concernent l'élaboration, puis le suivi, des conventions d'objectifs et présente le déroulement de ces démarches pour les entreprises concernées. La convention d'objectifs qu'une entreprise conclut avec la Confédération est polyvalente : elle peut permettre à l'entreprise de prendre un engagement de réduction, de satisfaire aux exigences de l'article cantonal sur les gros consommateurs et, parfois, de bénéficier de mesures d'encouragement proposées par les entreprises d'approvisionnement en énergie. Elle est donc appelée convention d'objectifs universelle.

Loi sur le CO₂

Possibilité d'engagement de réduction (exemption de la taxe sur le CO₂) pour les entreprises

Depuis que la taxe sur le CO₂ a été introduite, les entreprises qui s'engagent à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre ont la possibilité d'en être exemptées². Les modalités sont réglées dans la loi et l'ordonnance sur le CO₂. La page d'accueil de l'OFEV propose une vue d'ensemble sur ce sujet²⁹. Il existe plusieurs variantes concernant cette obligation :

- Participation au système d'échange de quotas d'émission (SEQUE) : Certaines entreprises participent au SEQUE conformément aux critères de l'ordonnance sur le CO₂. Cette participation leur permet de demander le remboursement de la taxe sur le CO₂. Il existe également une possibilité de participation volontaire (« opt-in ») au SEQUE sur demande, selon les mêmes critères. Sans conclusion d'une COU, la participation au SEQUE ne suffit pas, à elle seule, pour satisfaire au MGC.
- Engagement de réduction : Les entreprises peuvent être exemptées de la taxe sur le CO₂, conformément aux critères de l'ordonnance sur le CO₂. L'amélioration de l'efficacité en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre est définie dans la convention d'objectifs, mais doit atteindre au moins 2,25 % par an par rapport à la valeur de référence. Pour un objectif fondé sur les mesures, l'effet total à respecter doit également correspondre à une diminution annuelle des gaz à effet de serre d'au moins 2,25 % par rapport à la valeur de référence. En plus de ses propres mesures de réduction de ses émissions de gaz à effet de serre, une entreprise a la

²⁴ Loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne ; RS 730.0) ; état le 1^{er} février 2024

²⁵ Loi du 31 décembre 2011 sur le CO₂ (RS 641.71) ; état le 1^{er} janvier 2025

²⁶ Ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur l'énergie (OEné ; RS 730.01) ; état le 25 juillet 2024

²⁷ Ordonnance du 30 novembre 2012 sur le CO₂ (RS 641.711) ; état le 1^{er} mai 2025

²⁸ Conventions d'objectifs conclues avec la Confédération et visant l'amélioration de l'efficacité énergétique et la réduction des émissions de CO₂ – Directive ; Office fédéral de l'énergie OFEN ; 2 septembre 2025 ; <https://pubdb.bfe.admin.ch/fr/publication/download/10935>

²⁹ Taxe sur le CO₂ pour les entreprises ; Office fédéral de l'environnement OFEV ; <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/climat/mesures-reduction/taxe-co2/taxe-sur-le-co2-pour-les-entreprises.html>

possibilité, dans une certaine limite, de prendre en compte des certificats étrangers de réduction des émissions (CER) pour atteindre son objectif.

Loi sur l'énergie (LEne)

La LEne constitue la base légale la plus importante pour la politique énergétique suisse. Elle prescrit que les cantons promeuvent une utilisation économique et rationnelle de l'énergie, en concluant des conventions d'objectifs avec les GC. Comme c'est le cas dans la législation sur le CO₂, la loi sur l'énergie (LEne) est concrétisée dans l'ordonnance sur l'énergie (OEne) et dans des directives et des directives d'exécution.

Possibilité de remboursement du supplément réseau pour les entreprises

Les entreprises grandes consommatrices d'électricité peuvent demander le remboursement du supplément réseau. Cette possibilité est régie par la LEne et l'OEne. L'OFEN propose une aide pratique intitulée « Directive d'exécution Remboursement du supplément réseau »³⁰. L'entreprise doit également avoir conclu une convention d'objectifs dans le cadre du modèle d'efficacité avec pour finalité le remboursement du supplément réseau.

³⁰ Directive d'exécution Remboursement supplément perçu sur le réseau ; Office fédéral de l'énergie OFEN ; 2022

A.2 Outil COS

L'outil COS est la plateforme mise à disposition par l'OFEN pour permettre aux entreprises de saisir et de suivre les conventions d'objectifs visant à améliorer l'efficacité énergétique et à réduire les émissions de gaz à effet de serre (éq.-CO₂) dans le cadre d'un processus encadré. Les entreprises sont entièrement responsables du processus lié aux conventions d'objectifs.

L'outil permet d'initier des COU, des COC et des ACE. Le processus d'audit et le suivi s'effectuent également via cette plateforme. Les différents rôles disponibles dans le tool sont décrits dans le guide d'utilisation de l'outil COS³¹.

Chaque rôle dispose d'une rubrique « Mes tâches en cours » pour les « Conventions d'objectifs » et le « Suivi », comportant des actions à effectuer. Les rapports de suivi restent disponibles dans cette rubrique même après traitement.

Une rubrique dédiée permet de consulter toutes les conventions d'objectifs initiées, ainsi que leur statut. Une rubrique équivalente existe pour les rapports de suivi. En cliquant sur une entrée, il est possible d'ouvrir et, si nécessaire, de traiter directement la CO ou le rapport de suivi. Les données d'une CO ou d'un rapport de suivi peuvent être téléchargées dans la rubrique « Rapports / Reports ».

Chaque canton a la possibilité de définir son propre pool d'auditeurs. Les nouvelles CO ou ACE apparaissant dans la rubrique « Mes tâches en cours » du rôle « Collaborateur/trice du canton (COC/ACE) » peuvent être attribuées à un auditeur cantonal (rôle « Auditeur/trice du canton »). Les modifications du pool d'auditeurs d'un canton se font sur demande auprès de l'OFEN.

Le canton peut endosser plusieurs rôles :

- « Collaborateur/trice du canton (COU) » : le canton participe uniquement à l'audit si la CO vise à satisfaire les dispositions liées aux gros consommateurs.
- « Collaborateur/trice du canton (COC/ACE) » : le canton est responsable de l'audit et de la validation du rapport de suivi des entreprises concernées.
- « Auditeur/trice du canton » : les « Collaborateur/trice du canton (COU) » et « Collaborateur/trice du canton (COC/ACE) » peuvent inviter d'autres personnes internes à assumer la fonction « Auditeur/trice » pour réaliser l'audit d'une COU, d'une COC ou d'une ACE.

L'outil COS intègre un module CRM destiné aux cantons. Ce module permet d'importer des données via une interface Excel et de les gérer directement dans le module CRM.

³¹ Guide d'utilisation de l'outil COS, 2024 ; Office fédéral de l'énergie OFEN

A.3 Aperçu des étapes du MGC

Le graphique ci-après synthétise les principales étapes qui structurent l'introduction et l'application proprement dite du MGC.

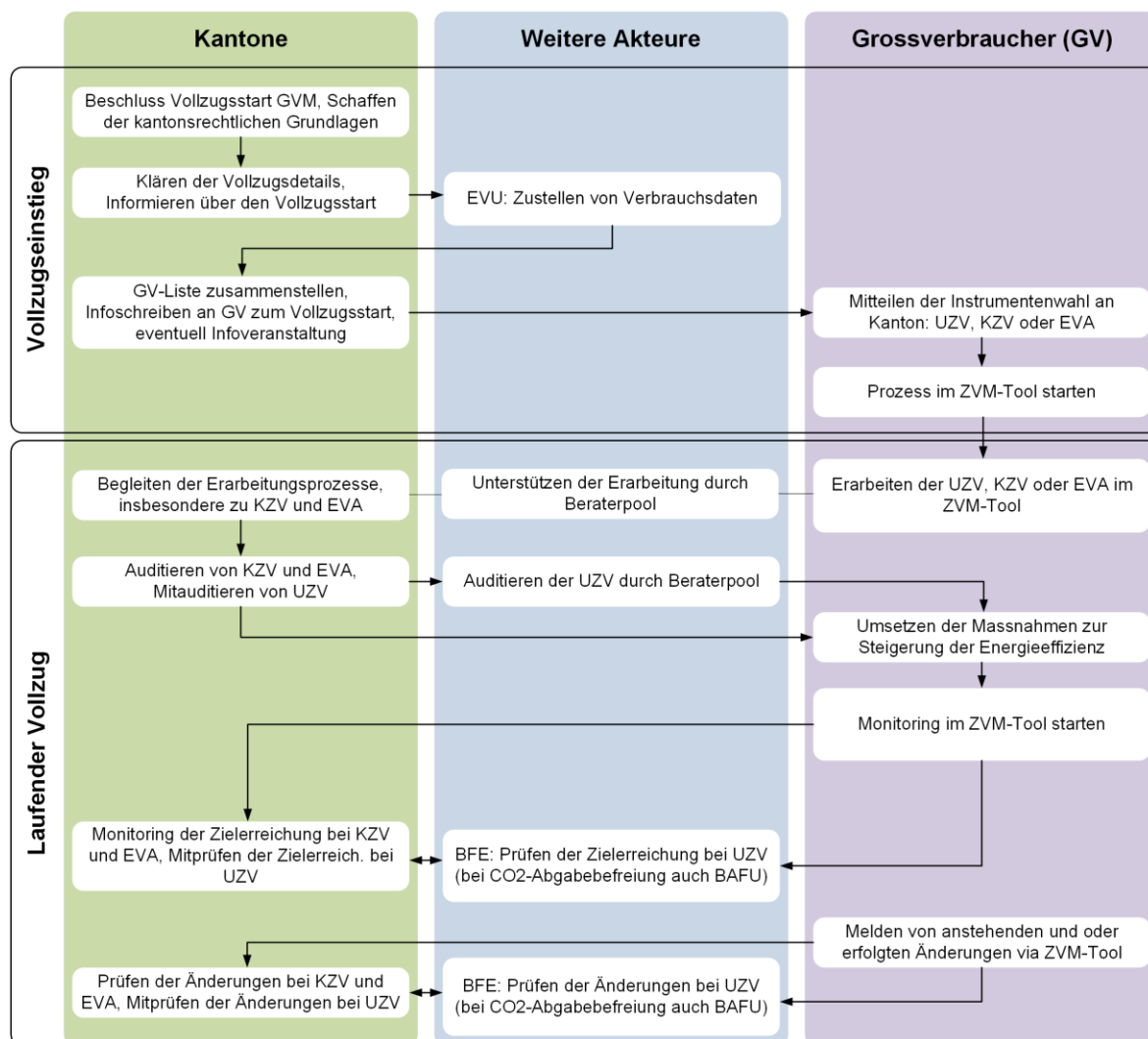


Figure 11 : Principales étapes structurant l'introduction puis l'application du MGC

A.4 Sites d'exploitation

Situation standard d'un site exploitation

Comment délimiter l'unité d'un site d'exploitation compte tenu de différentes situations en matière de compteurs ? Cette question est abordée ici à partir de cas fréquemment rencontrés. La situation standard est celle où un ou plusieurs bâtiments appartenant à une même entreprise sont raccordés à un compteur principal d'électricité ou de chaleur, dit *compteur déterminant*. Dans ce contexte, le site d'exploitation est donc défini comme l'ensemble des bâtiments approvisionnés par ce compteur déterminant, peu importe que les consommations individuelles des bâtiments ou installations raccordés à ce compteur soient supérieures ou inférieures aux seuils applicables aux GC.

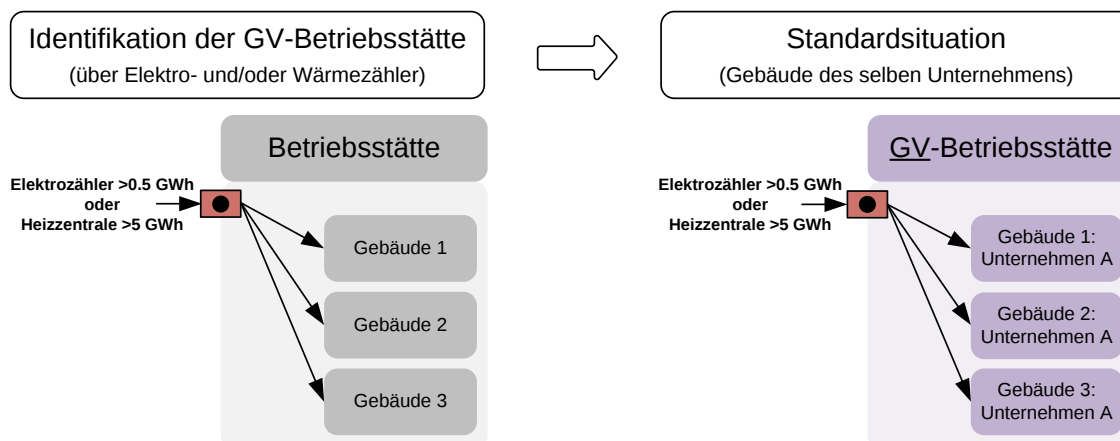


Figure 12 : Identification du site d'exploitation GC au moyen de compteurs d'électricité et/ou de compteurs de chaleur

Description de la figure : Identification du site d'exploitation GC au moyen de compteurs d'électricité et/ou de compteurs de chaleur (à gauche). Situation standard résultant d'un site d'exploitation GC (à droite), où les bâtiments ou installations raccordés au compteur appartiennent à la même entreprise. Dans ce cas, peu importe que les consommations individuelles des bâtiments 1 à 3 soient supérieures ou inférieures aux seuils pour les GC.

Sites ayant un lien fonctionnel

Lorsqu'une entreprise dispose de plusieurs sites d'exploitation, chacun doté de son propre compteur, et que les consommations individuelles de ces sites restent en dessous du seuil de GC, mais que la consommation totale cumulée dépasse ce seuil, l'entreprise n'est considérée comme GC que si les deux conditions suivantes sont réunies :

1. Les différents sites ont un lien fonctionnel entre eux.
2. Les différents sites appartiennent à une même entreprise. Le secteur des remontées mécaniques illustre bien les cas où les entreprises sont souvent considérées comme des GC sur la base de cette définition.

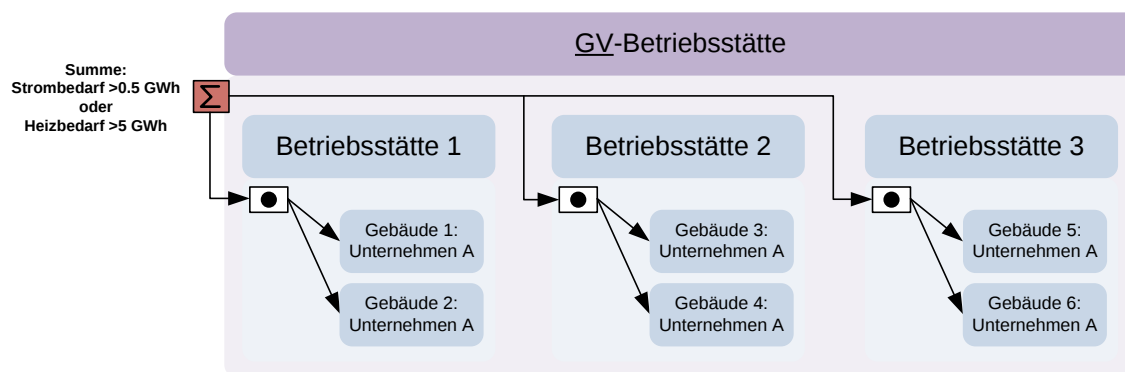


Figure 13 : Site d'exploitation GC en raison d'un lien fonctionnel

Description de la figure : Site d'exploitation GC en raison d'un lien fonctionnel : Les sites d'exploitation d'une même entreprise, équipés de compteurs individuels, ne sont pas considérés comme des gros consommateurs (GC) pris séparément, mais le deviennent lorsqu'ils sont regroupés en raison de leur lien fonctionnel.

Sites d'exploitation avec refacturation des coûts énergétiques à des tiers

Il arrive qu'au sein d'un site d'exploitation GC, les coûts énergétiques soient refacturés à des tiers par un décompte de frais accessoires, alors que le site ne dispose que d'un seul compteur officiel dont la consommation dépasse le seuil défini. Si le GC souhaite que sa consommation énergétique nette soit mesurée, il est recommandé au canton compétent d'exiger du GC qu'il présente un système de décompte clair et fiable, comme, idéalement, l'utilisation de compteurs privés.

La limite du système pour l'analyse de la consommation énergétique est définie selon les droits de propriété. Les infrastructures louées sont exclues de l'analyse énergétique (ACE).

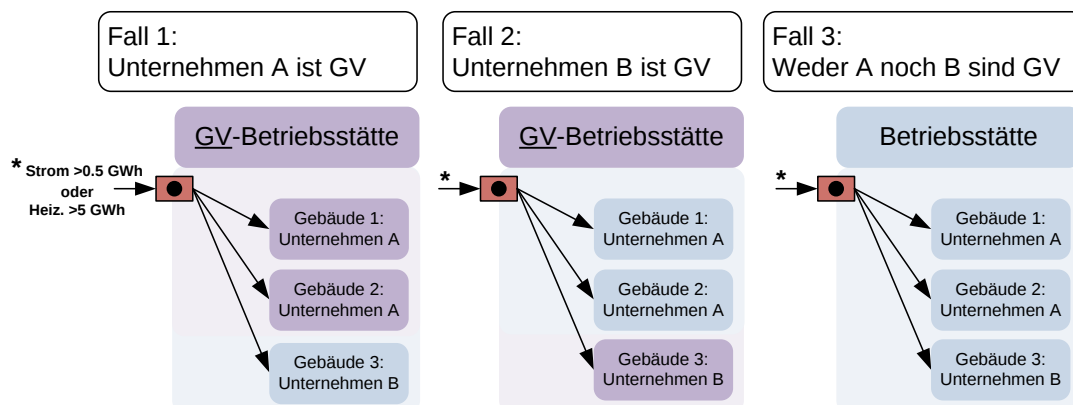


Figure 14 : Compteurs d'énergie avec consommation du GC en cas de fourniture d'énergie à des tiers

Description de la figure : Compteurs d'énergie avec consommation du GC en cas de fourniture d'énergie à des tiers. Cas 1 : l'entreprise A est un GC (à gauche) ; Cas 2 : l'entreprise B est un GC (au milieu) ; Cas 3 : ni l'entreprise A ni l'entreprise B ne sont individuellement considérées comme GC (à droite).

Le potentiel économique des mesures est évalué en tenant compte des spécificités impliquées par un contrat de bail. Ainsi, pour la convention d'objectifs d'un GC propriétaire d'un site d'exploitation dont il loue une partie à un tiers, seul doit être intégré le potentiel économique des mesures pour lequel le GC dispose encore d'une latitude d'action. Idéalement, le GC et le ou les locataires

exploitent ensemble le potentiel économique des mesures, chacun utilisant la marge d'action dont il dispose. Pour la COU, les exigences de la directive de l'OFEN³² doivent être respectées.

Sites d'exploitation avec des compteurs d'énergie « virtuels »

Pour les compteurs d'énergie dits « virtuels » (généralement des compteurs d'électricité virtuels), il est recommandé au canton de les considérer comme équivalents aux compteurs physiques, à condition qu'ils se rapportent à la même zone. Il convient toutefois de noter que cette équivalence complète entre compteurs virtuels et physiques est limitée par le fait que les gestionnaires de réseau de distribution ne peuvent pas être contraints de fournir les données des compteurs virtuels.

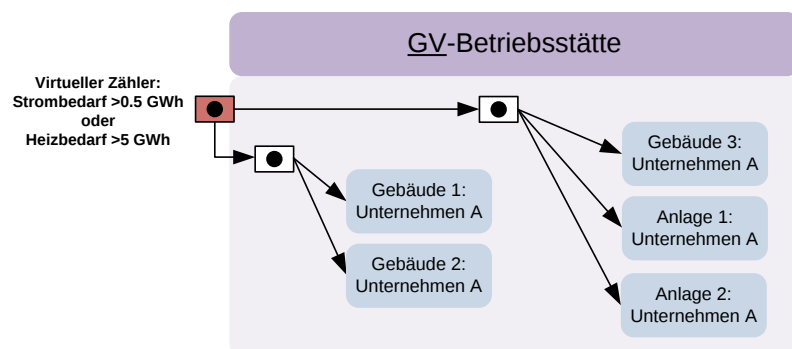


Figure 15 : Définition du GC par compteur d'énergie virtuel

Description de la figure : Définition du GC par compteur d'énergie virtuel : le site d'exploitation du GC est identifié et défini dans la zone de l'entreprise sur la base d'un compteur général virtuel.

³² Conventions d'objectifs conclues avec la Confédération et visant l'amélioration de l'efficacité énergétique et la réduction des émissions de CO₂ – Directive ; Office fédéral de l'énergie OFEN ; 2 septembre 2025 ; <https://pubdb.bfe.admin.ch/fr/publication/download/10935>

A.5 Liste des abréviations

Abréviation	Signification
ACE	Analyse de la consommation énergétique
AGC	Article sur les gros consommateurs
act	act Cleantech Agentur Schweiz AG
AEnEC	Agence de l'énergie pour l'économie
CO	Convention d'objectifs
COC	Convention d'objectifs cantonale
COR	Convention d'objectifs regroupée dans le cadre d'une COU
COU	Convention d'objectifs universelle
CRM	Gestion de la relation client (<i>Customer Relationship Management</i>)
EAE	Entreprise d'approvisionnement en énergie
EnDK	Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie
EnFK	Conférence des services cantonaux de l'énergie
éq.-CO ₂	Équivalent-CO ₂
GC	Gros consommateur
LEne	Loi sur l'énergie
MGC	Modèle des gros consommateurs
MoPEC	Modèle de prescriptions énergétiques des cantons
OFEN	Office fédéral de l'énergie
OFEV	Office fédéral de l'environnement
outil COS	Outil de la Confédération pour les conventions d'objectifs et le suivi
PCE	Part des coûts énergétiques
RSE	Représentation de la situation énergétique
SEQE	Système d'échange de quotas d'émission

Figure 16 : Abréviations utilisées dans le présent guide

A.6 Liste des figures

Figure 1 : Caractéristiques des trois instruments d'exécution en un coup d'œil	8
Figure 2 : formule de l'efficacité des gaz à effet de serre	10
Figure 3 : Détermination de la trajectoire de réduction sur la base de l'évolution prévue	11
Figure 4 : Calcul de la durée de retour selon l'OFEN	12
Figure 5 : Déroulement de l'exécution du modèle des GC selon la loi cantonale sur l'énergie	15
Figure 6 : Déroulement détaillé de l'introduction du MGC	17
Figure 7 : Conseils pour la planification des ressources internes	19
Figure 8 : Déroulement détaillé de l'application du MGC	23
Figure 9 : Processus d'audit standard	24
Figure 10 : Processus de suivi standard	26
Figure 11 : Principales étapes structurant l'introduction puis l'application du MGC	38
Figure 12 : Identification du site d'exploitation GC au moyen de compteurs d'électricité et/ou de compteurs de chaleur	39
Figure 13 : Site d'exploitation GC en raison d'un lien fonctionnel	40
Figure 14 : Compteurs d'énergie avec consommation du GC en cas de fourniture d'énergie à des tiers	40
Figure 15 : Définition du GC par compteur d'énergie virtuel	41
Figure 16 : Abréviations utilisées dans le présent guide.....	42

A.7 Bibliographie

- Conventions d'objectifs conclues avec la Confédération et visant l'amélioration de l'efficacité énergétique et la réduction des émissions de CO₂ – Directive ; Office fédéral de l'énergie OFEN ; 2 septembre 2025 ; <https://pubdb.bfe.admin.ch/fr/publication/download/10935>
- Directive d'exécution Remboursement supplément perçu sur le réseau ; Office fédéral de l'énergie OFEN ; 2022
- Engagement de réduction (exemption de la taxe sur le CO₂) 2025-2040 - Communication de l'OFEV en sa qualité d'autorité d'exécution (communication aux requérants) ; Office fédéral de l'environnement OFEV ; état avril 2025
- Etat de la politique énergétique et climatique dans les cantons ; Office fédéral de l'énergie OFEN ; <https://pubdb.bfe.admin.ch/fr/suche?keywords=405> ; rapport actualisé tous les ans
- Facteurs d'émission de CO₂ selon l'inventaire suisse des gaz à effet de serre ; Office fédéral de l'environnement OFEV ; <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/climat/donnees/inventaire-gaz-effet-serre.html>
- Guide d'utilisation de l'outil COS, 2024 ; Office fédéral de l'énergie OFEN
- Loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne ; RS 730.0) ; état le 1^{er} février 2024
- Loi du 31 décembre 2011 sur le CO₂ (RS 641.71) ; état le 1^{er} janvier 2025
- Modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC) Edition 2014 ; Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie EnDK ; <https://hubenergiebatiment.ch/politique-energetique-des-cantons/le-mopec-2014>
- Ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur l'énergie (OEne ; RS 730.01) ; état le 25 juillet 2024
- Ordonnance du 30 novembre 2012 sur le CO₂ (RS 641.711) ; état le 1^{er} mai 2025
- Richtwert Energieeffizienzsteigerung gemäss §13a EnerG – Synthesebericht (Valeur indicative de l'amélioration de l'efficacité énergétique selon le paragraphe 13a de la loi zurichoise sur l'énergie, rapport de synthèse, en allemand uniquement) ; Canton de Zurich, direction des travaux, Service des déchets, de l'eau, de l'énergie et de l'air AWEL ; juin 2015
- Taxe sur le CO₂ pour les entreprises ; Office fédéral de l'environnement OFEV ; <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/climat/mesures-reduction/taxe-co2/taxe-sur-le-co2-pour-les-entreprises.html>

A.8 Journal des modifications

Date	Chapitre	Modification
28.02.2025	Tous	Révision complète
17.11.2025	Tous	Relecture et ajustements de détail